

**CMRC-NRC**

*Services  
administratifs  
et gestion de  
l'immobilier*

**NRC-CMRC**

*Administrative  
Services  
and Property  
Management*

## **DEVIS**

---

**NO. DE SOLLICITATION: 14-22101**

**BATIMENT:** M-12  
1200 chemin Montréal  
Ottawa, ON

**PROJET:** M-12 Modernisation d'un élévateur à passagers

**NO. DE PROJET:** M12-4065

**DATE :** décembre 2014



Conseil national  
de recherches Canada

National Research  
Council Canada

**Canada**

---

# DEVIS

## TABLE DES MATIERES

**Formulaire de soumission**

**Annonce Achatsetventes**

**Instructions aux soumissionnaires**

**Taxes de ventes Ontario**

**Compagnies de cautionnements**

**Articles de convention**

**Plans et devis** **A**

**Modalités de paiement** **B**

**Conditions générales** **C**

---

**Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A** **D**

**Conditions d'assurance** **E**

**Condition de garantie du contrat** **F**

**Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS** **G**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

## Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet      M-12 Modernisation d'un élévateur à passagers

No. de Proposition:      14-22101

### 1.2 Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Personne-ressource (nom en lettres moulées) \_\_\_\_\_

Téléphone (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ Téléc. (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

### 1.3 Offre de prix

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables<sup>(\*)</sup>. Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

---

### 1.3.1 **Offre de prix** (suite)

(\*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

### 1.4 **Acceptation et conclusion du marché**

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

### 1.5 **Délai d'exécution des travaux**

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

### 1.6 **Garantie de soumission**

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

**1.7 Garantie d'exécution**

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

**1.8 Annexes**

L'annexe n° \_\_\_\_\_ n/a \_\_\_\_\_ fait partie intégrante de la présente proposition.

**1.9 Addenda**

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

**(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

**1.10 Signature de la proposition**

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le \_\_\_\_\_ ° jour du mois de  
\_\_\_\_\_ au nom de**

---

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

**SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)**

---

(Signature du signataire autorisé)

---

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

---

(Signature du signataire autorisé)

---

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

**SCEAU**

---

---

# ANNONCE ACHATSETVENTES

## M-12 Modernisation d'un élévateur à passagers

Le Conseil national de recherches du Canada, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux en vertu du présent contrat porte sur la modernisation de l'ascenseur situe au Conseil national de recherches, campus du chemin Montréal, édifice M12, No. 21147, Ottawa. Ontario

### 1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousse d'appel d'offres ne pourront être diffusées le jour même de la clôture des soumissions.

### 2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 7 janvier et le 9 janvier, 2015 à **9 :00**. Rencontrer Charles Cossette à l'édifice M-12, entrée principale, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants **DOIVENT** signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

### 3. DATE DE FERMÊTURE :

La date de fermeture est le 22 janvier, 2015 14 :00

### 4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.



## 5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

### 5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

### 5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

### 6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL)

- .1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

## 7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

### .1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### .2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### .3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: **Charles Cossette**  
Téléphone: **613 991-4580**

L'autorité contractante : **Marc Bédard** [marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca)  
Téléphone : **613 993-2274**

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada  
Services d'approvisionnement  
Édifice M-22  
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)  
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

### Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
  - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
  - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin

qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.

- c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

### Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

### Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice M-22, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. K1A 0R6** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

### Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre

d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU

- ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
  - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
  - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en

vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.

- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

#### Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

#### Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrir toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

#### Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception

des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

#### Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

#### Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

#### Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

## Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix **NE COMPRENNANT PAS** la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.



# Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

## Publication archivées

**Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) –** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

## Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes](#)).

## **Inscription et cautionnement**

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

## **Lettre de conformité**

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

## **Calcul de la TVD**

### **Juste valeur**

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

## **Machines et équipement - loués à bail**

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

### **Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur**

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

### **Fabrication de matériel à des fins personnelles**

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

## **Contrat avec le gouvernement fédéral**

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

## **Exonérations**

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de

bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

## **Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes**

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 204F - Certificats d'exemption de taxe](#)).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes](#)).

## **Exécution du contrat**

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « [Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents \[PDF - 93 KO\]](#) » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

## **Références législatives**

- Loi sur la taxe de vente au détail, par paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5

- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

## **Pour plus de renseignements**

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances).

## Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

### 1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA  
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances  
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)  
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada  
AXA Assurances (Canada)  
AXA Pacific Compagnie d'assurance  
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance  
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)  
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada  
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada  
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)  
Co-operators General, Compagnie d'assurance  
CUMIS, Compagnie d'assurances générales  
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales  
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)  
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance  
Elite, Compagnie d'assurances  
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada  
Federated, Compagnie d'assurances du Canada  
Federation, Compagnie d'assurances du Canada  
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain  
Gore Mutual Insurance Company  
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord  
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales  
Intact Compagnie d'assurance  
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)  
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard  
Compagnie d'assurance Lombard  
Markel, Compagnie d'assurances du Canada  
Missisquoi, Compagnie d'assurances  
La Nordique compagnie d'assurance du Canada  
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)  
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)  
La Personnelle, compagnie d'assurances  
La Compagnie d'Assurance Pilot  
Compagnie d'Assurance du Québec  
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances  
Saskatchewan Mutual Insurance Company  
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée  
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale  
TD, Compagnie d'assurances générales  
Temple, La compagnie d'assurance  
Traders, Compagnie d'assurances générales  
La Compagnie Travelers Garantie du Canada  
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie  
Waterloo, Compagnie d'assurance  
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa  
Western, Compagnie d'assurances  
Western, Compagnie de garantie

## 2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)  
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)  
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)  
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Coachman Insurance Company (Ont.)  
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É, I.-P.-É, N.-B.)  
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-E., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)  
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Norgroupe Assurances Générales Inc.  
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)  
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)  
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)  
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)  
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)  
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

## 3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited  
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)  
Eagle Star Insurance Company Limited  
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)  
Lloyd's, Les Souscripteurs du  
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited  
NIPPONKOA Insurance Company, Limited  
Assurances Sompo du Japon  
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée  
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)  
Zurich Compagnie d'Assurances SA





---

## Articles de convention

---

Contrat de construction – Articles de convention  
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires



---

## Articles de convention

---

Les présents Articles de convention faits en double le jour de

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé " Sa Majesté") représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé " le Conseil")

Et

( ci-après appelé "l'Entrepreneur")

Font foi que sa Majesté et l'Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

### A1 Contrats (23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l'Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
- 1.1.1 les présents Articles de convention;
  - 1.1.2 les documents intitulés "Plans et devis" et annexés aux présentes sous la cote "A";
  - 1.1.3 le document intitulé "Modalités de paiement" et annexé aux présentes sous la cote "B";
  - 1.1.4 le document intitulé, "Conditions générales" et annexé aux présentes sous la cote "C";
  - 1.1.5 le document intitulé, "Conditions de travail" et annexé aux présentes sous la cote "D";
  - 1.1.6 le document intitulé, "Conditions d'assurance" et annexé aux présentes sous la cote "E";
  - 1.1.7 le document intitulé, "Conditions de garantie du contract" et annexé aux présentes sous la cote "F"; et
  - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
  - 1.1.9 le document intitulé "Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction", désigné dans le présent document par l'appellation "Échelles de justes salaires".





---

## Articles de Convention

---

### A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
  - 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

### A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contract, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:



## Articles de Convention

### A5 Tableau des prix unitaires (23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



SECTION 00 01 00 General Instructions  
SECTION 00 15 45 General Safety and Fire Requirements

PART 1 - GENERAL

1.1	Related Work	1
1.2	Description of Systems	1
1.3	Description of Work	2
1.4	Related Work By Elevator Contractor	2
1.5	Related Work By Owner	7
1.6	Individual Machine and Overspeed Governor Guarding	9
1.7	Cut Patch and Make Good	9
1.8	On Site Documentation Required	10
1.9	Procedures - Traction Elevators	10
1.10	Reference Standards	12
1.11	General Conditions	12
1.12	Definitions of Terms	15
1.13	Payments	15
1.14	Bidders Compliance	17
1.15	High Buildings	17
1.16	Non-Proprietary Controls	17
1.17	Only Acceptable Control Manufacturer	18
1.18	Only Acceptable Fixture Manufacturer	18
1.19	Only Acceptable Cab Refurbishing Contractors	18
1.20	Simplex Selective Collective Automatic Operation	18
1.21	Next Floor Emergency Stop Feature	19
1.22	Firefighters' Emergency Operation	19
1.23	Fire Operation Panel	19
1.24	Firefighters' Operation Instructions	19
1.25	Firefighters' Emergency Operation Key - FEO-K1	20
1.26	Independent Service Operation	20
1.27	Elevator Performance	20
1.28	Shop Drawings	20
1.29	Record Drawings	21
1.30	Samples	22
1.31	Operation and Maintenance Manuals	22
1.32	Interim and Post Final Inspection Maintenance Program	23
1.33	Power Supply	24
1.34	Electrical Services Included in This Contract	24
1.35	Warranty	25
1.36	Markings	25
1.37	Use of Elevators For Persons with Physical Disabilities	25
1.38	Occupied Premises and Barricades	26
1.39	Schedule and Cost Breakdown	26
1.40	Preliminary Details	28
1.41	Health and Safety Requirements	28
1.42	Powder Actuated Fastening Devices	28
1.43	Overtime Work Included	28
1.44	Technical Seminar	29







PART 2 - PRODUCTS

2.1	Components - Replaced and Retained	30
2.2	Basic Materials and Design	30
2.3	Wiring, Conduit and Fittings	31
2.4	Travelling Cables	32
2.5	Lubrication	33
2.6	New Roller Guides	33
2.7	Suspension Ropes and Fastenings	33
2.8	Car Top Hitch Plate	34
2.9	Guide Rails and Fastenings	34
2.10	Intermediate Beams	34
2.11	Sheaves and Supporting Beams	34
2.12	Buffer Channels and Supports	34
2.13	Spring Buffers	34
2.14	Counterweight	35
2.15	Car Free-Fall Safety	35
2.16	Open Door Inspection Operation	35
2.17	Top of Car Inspection Operation	35
2.18	Door Circuit Monitoring System	36
2.19	Car Overspeed Protection	36
2.20	Car Uncontrolled Low Speed Protection	36
2.21	Car Overspeed Governor and Rope	37
2.22	Geared Traction Machine	37
2.23	Limit Switches	38
2.24	Direct Current Supply	38
2.25	Variable Voltage Variable Frequency Control	38
2.26	Automatic Self-Levelling Feature	40
2.27	Governor Overspeed Switch	40
2.28	Controllers and Cabinets	40
2.29	Computing Devices	41
2.30	Selector	41
2.31	Hoistway Switches	41
2.32	Solid-State Hardware	41
2.33	Control Circuit Grounding	42
2.34	Hoistway Doors	42
2.35	Hoistway Door Landing Identification	42
2.36	Hoistway Access Device	42
2.37	Hoistway Door Sills & Frames	43
2.38	Painting	43
2.39	Painting of Doors and Frames	43
2.40	Hoistway Door Entrance Assemblies	43
2.41	Fascias	43
2.42	Hoistway Door Hangers, Tracks, Locks and Closers	44
2.43	Car Door Hangers and Track	44
2.44	Car Door Operators	44
2.45	Infrared Proximity Detector	45
2.46	Reduce Speed Door Closing	45





Part 2 - cont'd

2.47	Car Frame, Platform and Sill	45
2.48	Top of Car Operating Device	45
2.49	Top of Car Safety Railing	46
2.50	Alarm Bell	46
2.51	Front and Rear Car Doors	46
2.52	Car & Counterweight Weighing	46
2.53	Car Cab Interior	46
2.54	Car Protective Pads	48
2.55	Car Ventilation	48
2.56	Car Operating Panel	48
2.57	Car Position Indicators	50
2.58	Hall Position Indicator	50
2.59	In-Car Lanterns and Gongs	51
2.60	Hall Buttons	51
2.61	Special Hall Station At Designated Level	52
2.62	Signal Illumination	52
2.63	Faceplate Fastenings	52
2.64	Identification	52
2.65	Car Emergency Lighting	53
2.66	Emergency Communications System	53
2.67	Emergency Communications System In the Car Verification	54
2.68	Audible & Verbal Floor Announcement	55
2.69	Bilingual Markings	55
2.70	Keys	55

PART 3 - EXECUTION

3.1	Workmanship	56
3.2	Arrangement of Equipment	56
3.3	Welding	56
3.4	Interlock	56
3.5	Surface Protection	56
3.6	Limit Switches	56
3.7	Brake	57
3.8	Car Balance	57
3.9	Counterweight Balance	57
3.10	Speed Variation	57
3.11	Operating Time	58
3.12	Door Adjustment	58
3.13	Ride Performance	59
3.14	Elevator Consultant	59
3.15	Inspections Field Tests and Commissioning	59
3.16	Traction Elevator Performance Data Form	61
3.17	Automatic Emergency Recall Test Data	62
3.18	Car and Counterweight Weighing Data	62
3.18	Generator Emergency Power Test Data	63
3.19	Cleaning and Painting	64









**1. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent la modernisation de l'ascenseur dans l'édifice M12, No. 21147 du Conseil national de recherches.

**2. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
- .1 les décharger à pied d'œuvre;
  - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
  - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
  - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
  - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
  - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

**3. CONDITIONS DE TRAVAIL ET ÉCHELLE DES JUSTES SALAIRES**

- .1 Se conformer à toutes les conditions de travail recommandées par le Ministère du développement des ressources humaines du Canada, Programme du travail, y compris celles énumérées à l'Annexe "D" intitulée: "Conditions de travail et échelle des justes salaires".

**4. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)**

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
- .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
  - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
  - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
  - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes

d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.

- .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

## 5. **PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)**

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes:

- .1 Acrylonitrile, Arsenique, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanates, Plomb, Mercure, Silice, Chlorure de vinyle

## 6. **GÉNÉRALITÉS**

- .1 Sans objet en français.

## 7. **ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Terminer tous les travaux dans les 22 semaine(s) qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

## 8. **VENTILATION DES COÛTS**

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du représentant ministériel une ventilation des coûts.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

## 9. **MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE**

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

## 10. **SOUS-TRAITANTS**

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.



**11. VISITE DU CHANTIER**

- .1 Aux fins de la soumission, la visite au chantier doit être effectuée en présence du représentant ministériel.

**12. NORMES MINIMALES**

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

**13. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ GÉNÉRALE**

- .1 Se conformer aux exigences des normes no. 301 et 302 émises par le Commissaire des incendies du Canada.
- .2 Se conformer aux exigences de l'Agent de prévention des incendies du Conseil national de recherches ainsi qu'à celles annoncées dans la section 01545.
- .3 Se conformer aux instructions portant sur la sécurité provenant du représentant ministériel ou de l'Agent de prévention des incendies du Conseil national de recherches.
- .4 Se conformer au Code national du bâtiment (Partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers de construction), ainsi qu'à la loi provinciale sur la sécurité dans la construction.

**14. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT**

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessés pendant l'exécution des travaux.

- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris.

## 15. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

## 16. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

## 17. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
  - .1 faciliter l'exécution des travaux.
  - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
  - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
  - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
  - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.
  - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.

- .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
  - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
  - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
  - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
  - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.

## 18. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant la fermeture de la soumission, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Les articles mentionnés dans les dessins et/ ou le devis doivent être fournis et installés.
- .3 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .4 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .5 Si des obstacles spéciaux sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .6 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.
- .7 Le fait de commencer les travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

## 19. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

**20. EXAMEN GÉNÉRAL**

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.

**21. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS**

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

**22. ESSAIS**

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

**23. HEURES DE TRAVAIL ET SÉCURITÉ**

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.
- .5 Toute personne employée par l'entrepreneur, ou par quelque sous-traitants, et travaillant à pied d'œuvre, doit porter et garder visible les insignes d'identifications émises par le Bureau de sécurité du CNRC.

**24. CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier.
- .3 5 jour (s) avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

**25. INTERRUPTIONS DES SERVICES**

- .1 Planifier toutes les interruptions de service avec le représentant ministériel. N'utiliser aucun matériel ou installation du CNRC.
- .2 Donner un préavis de 72 heures avant d'interrompre tout service.
- .3 La durée de toutes interruptions de service doit être réduite au minimum.
- .4 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires.
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin.
- .6 Planifier les travaux à l'avance et les exécuter de façon à minimiser les dérangements et les interruptions de services.

**26. DESSINS D'ATELIER**

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit 2 semaine(s) après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de 1 semaine(s) et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

**27. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES**

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

**28. INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.

- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

**29. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES**

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

**30. ACCEPTATION DU CHANTIER**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

**31. OCCUPATION PARTIELLE Y**

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.

**32. UTILISATION DU CHANTIER**

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.
- .4 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .5 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

**33. VOILES D'ACCÈS**

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.

- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

**34. SURCHARGE**

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

**35. SERVICES PROVISOIRES**

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

**36. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER**

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

**37. INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Si l'Entrepreneur doit fournir ses propres installations, il doit en assumer tous les frais.

**38. RÉUNIONS**

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

**39. ENTREPOSAGE**

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

**40. DRAINAGE**

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

**41. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE**

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.

**42. DISPOSITION DES OUVRAGES**

- .1 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision.
- .2 Vérifier toutes les dimensions et en être responsable.
- .3 Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .4 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les lignes et les niveaux de contrôle fournis par le représentant ministériel.

**43. DISSIMULATION**

- .1 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

**44. CONFLITS D'ESPACE DE TRAVAIL**

- .1 Exécuter les travaux en gardant bien à l'esprit de ne pas entrer en conflit avec les autres gens de métier.
- .2 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.



**45. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE**

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrante acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, remplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrante en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

**46. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION**

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

**47. NETTOYAGE FINAL**

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

**48. ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

**49. GARANTIE**

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

**50. MANUELS D'ENTRETIEN**

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre trois (3) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

**51. INSIGNES D'IDENTIFICATION**

- .1 L'utilisation d'insignes d'identification est obligatoire dans les bâtiments du CNRC.
- .2 Obtenir toutes les insignes de la Bureau de la sécurité.

**52. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS**

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

**FIN DE SECTION**





## 1.1 AUTORITÉ

- .1 Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
- .2 Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
- .3 Le représentant ministériel doit consulter l'agent de prévention des incendies (API) au besoin.
- .4 Le représentant ministériel doit mettre en application les présentes exigences de sécurité incendie.
- .5 Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
  - .1 Norme n301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
  - .2 Norme n302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

## 1.2 TRAVAIL À CHAUD

- .1 Permis:
  - .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Examen du site:
  - .1 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

## 1.3 SIGNALISATION DES INCENDIES

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
  - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
  - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant:

<u>CNRC LOCATION</u>	<u>CELLULAR OU NON-CNRC PHONES</u>	<u>CNRC PHONES</u>
Montreal Road Campus	613-993-2411	333
Uplands	613-993-2411	333
Carleton Place	613-993-2411	993-2411
Greenbank	613-993-2411	993-2411
Sussex Drive	613-993-2411	333

- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu.
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

#### **1.4 RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR**

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

#### **1.5 EXTINCTEURS D'INCENDIES**

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
  - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
  - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb).
- .3 Prévoir des extincteurs munis:
  - .1 d'une goupille et d'un sceau;
  - .2 d'un manomètre;
  - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

#### **1.6 TRAVAUX DE TOITURE**

- .1 Chaudières:
  - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les

- chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment.
- .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
  - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
  - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 5.1 (Extincteurs d'incendie).
  - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux.
  - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 20 pieds de la chaudière.
  - .7 Ranger les matériaux à une distance d'au moins 20 pieds de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles):
- .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
  - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau:
- .1 **N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.**
  - .2 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 7 de la présente section.
- .4 Entreposage des matériaux:
- .1 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.
- .5 Bouteilles de gaz:
- .1 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale.

## **1.7 SURVEILLANCE INCENDIE**

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 5.

## **1.8 OBSTRUCTION DES VOIES D'ÉVACUATION DES CHAUSSÉES, DES COULOIRES, DES PORTES ET DES ASCENSEURS**

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.

- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

### **1.9 USAGE DU TABAC**

- .1 Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, sauf dans les fumeurs désignés.
- .2 Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

### **1.10 DÉBRIS ET DÉCHETS**

- .1 Limitez autant que possible les débris et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des débris sur le chantier.
- .3 Enlèvement:
  - .1 Enlevez tous les débris des lieux de travail à la fin de la journée de travail ou de l'équipe, ou selon les instructions reçues.
- .4 Stockage:
  - .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
  - .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.
- .5 Bennes à déchets:
  - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier.

### **1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES**

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le no 101 du CIC et par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres, à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.



- .6 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .7 Lorsque des liquides inflammables, tels que des lacques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

#### **1.12 QUESTIONS ET/OU DEMANDES D'EXPLICATIONS**

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

**FIN DE SECTION**



**SECTION 00 01 00 General Instructions**

**SECTION 00 15 45 General Safety and Fire Requirements**

**PART 1 - GENERAL**

**1.1 Related Work**

- .1 Comply with the General Conditions of this specification.
- .2 Comply with the Preventive Maintenance Requirements included in this specification.

**1.2 Description of Systems**

- .1 The characteristics of the **One** existing overhead traction passenger elevator located in building M12 are as follows:
  - .1 Identification: Elevator No. 1 - Installation No. 21147
  - .2 Classification: Passenger
  - .3 Rated Net Capacity: Retain Existing 1363kg
  - .4 Rated Speed: Retain .76 m/s
  - .5 Travel: From B level to 2nd floor, a distance of approx. **11.9m**
  - .6 No. of Stops: Four (4)
  - .7 No. of Entrances: Four (4) front One (1) Rear
  - .8 Entrance Type: Two Speed Side Slide
  - .9 Entrance Size: 1220mm wide X 2133mm high
  - .10 Pit Depth: 1676mm
  - .11 Clear Overhead: 4267mm approx. to underside of secondary level

**ELEVATOR CONTRACTOR TO CONFIRM  
ALL INFORMATION, MEASUREMENTS and FLOOR MARKINGS ON SITE**



### 1.3 Description of Work

- .1 This specification covers the design, engineering, fabrication, manufacture, installation, including overtime and inspection for the modernization of **One** Geared Overhead Traction Passenger Elevator located in Building M12 at the NRC Complex at 1200 Montreal Road, Ottawa.
- .2 All equipment to be designed to meet existing space provisions.
- .3 Provide all materials, tools, labour, design, manufacturing, inspection, and testing as required to complete the work as specified in these Contract Documents.
- .4 Commission all components, systems, and integrated systems in accordance with the requirements of this specification.
- .5 Arrange and pay for all permits, certificates, inspections, and tests required by the governing authorities, including TSSA initial inspection and all follow up inspections.
- .6 Where a device or component is mentioned in the singular number, such references shall be understood to mean that the Contractor shall provide as many of said devices or components as is necessary for the completion of the elevators covered under this specification.
- .7 All equipment being replaced shall become the property of the Contractor, and as such, it is the responsibility of the Contractor to remove it from the premises in a prompt and orderly manner.

### 1.4 Related Work By Elevator Contractor

- .1 Include all related building work required to complete the modernization of the elevator. Include the following as a minimum.
  - .1 **Machine Room**
    - .1 Patch flush to the floor with cement, all redundant holes in machine room floor resulting from the removal of the redundant elevator equipment.
    - .2 Reduce all hoist cable holes in machine room floor to a minimum.
    - .3 Provide a new lockable fused mainline disconnect switch to suit new elevator equipment. Provide new conduit and wiring from disconnect switch to elevator controller. The new disconnect switch must be installed by licenced electrician before the elevator is operational from the new controller.
    - .4 Provide a new dedicated 120 Volt 15A Car lighting disconnect switch. Provide new wiring to elevator controller. Provide 15 A fuse in the disconnect.



**Related Work By Elevator Contractor - Machine Room - cont'd**

- .5 Provide permanent lamacoid circuit source labels on the mainline and 110 disconnect switches and the duplex receptacle in the elevator machine room.
- .6 Remove the existing light fixtures and supply and install three (3) **new** two tube 1220mm long CSA approved **LED** guarded energy efficient flourescent light fixtures. Locate new fixtures to suit location of new equipment. Securely fasten light fixtures in place. Do not hang fixtures from chains.
- .7 Relocate the machine room light switch to be inside the machine room cage.
- .8 Paint the machine room floor. Provide two coats of Grey Enamel on floor.
- .9 Paint the hoisting beam yellow in colour.
- .10 Connection in the elevator machine room to the fire alarm signal for automatic and alternate floor recall .
- .11 Provide an Alteration data plate or laminated copy of alteration data sheet on controller as per B44 Code requirements. **Provide a laminated notice on the controller door of the date of the TSSA initial inspection.** Letters and numerals to be a minimum of 12mm high.
- .12 Provide as per clause 2.7.5.2 of the B44 Code, a permanent sign in elevator machine room indicating the specified temperature and humidity range requirements for the elevator equipment to ensure safe and normal elevator operation.
- .13 Patch any holes and finish painting wall behind removed redundant equipment.
- .14 Provide a metal drip pan under the roof drain if drain runs above control or drive equipment.
- .15 Replace all existing duplex receptacles in the machine room with Ground Fault Interrupter Type receptacles.
- .16 Provide a new metal maintenance cabinet and a metal garbage can in the machine room.
- .17 Provide a licence frame holder for the elevator licence to be installed on the front of the controller door. Indicate on TSSA design submission that licence will be located in the elevator machine room.



**Related Work By Elevator Contractor - Machine Room - cont'd**

- .18 Where required, run all telephone, communication, emergency power signal wiring, elevator security and fire alarm lines and conduit in the hoistway and to the machine room. Others will run lines to the hoistway and provide sufficient wiring to reach the machine room. Elevator Contractor to supply and install the conduit in the hoistway. **All fire alarm wiring must be run in a separate conduit - painted RED.**
  - .19 The Elevator Contractor is to Include all regular and overtime costs relating to the operation of the elevator to assist the fire alarm contractor or electrician for the installation and testing of the fire alarm system relating to the elevator operation.
  - .20 Make the machine room door self closing and self locking.
  - .21 Provide a permanent metal kick plate 125mm high around the perimeter of the upper machine room to B44 Code requirements . Paint kick plate yellow.
  - .22 Should the Contractor's safety policy require a verification of the load rating and/or fastenings of the existing hoisting beams in the machine room which may be used by the Contractor, it will be the Contractor's responsibility and costs associated to have the beams inspected by a Registered Professional Engineer. Any temporary changes as required by the Engineer's report will be carried out by the Contractor at his cost.
- .2 **Portable Electric Lifting Device**
- .1 The Contractor is to obtain and pay the rental costs for an electric portable floor mounted lifting device with a minimum lifting capacity of 545Kg to be used by the building occupants to lift portable cylinders from the ground level to the first floor. The lifting device shall have the capability of lifting through the opening in the first floor.
  - .2 The portable lifting device is to remain on site from the time the elevator is removed from service for modernization until the elevator is returned to service after the modernization.
  - .3 The Contractor will be responsible to pay the costs of the delivery and removal of the portable lifting device from the site.

**Related Work By Elevator Contractor - Secondary Level - cont'd**

**.3 Secondary Level**

- .1 Paint the secondary level floor. Provide two coats of Grey Enamel on floor.
- .2 Provide a removable metal guard around the deflector sheave as required by Section 24 and 25 of OSHA requirements and CSA Standard Z432-04 - Safe Guarding of Machinery. Paint Guard Yellow.
- .3 Provide a full height metal guard to protect the hoist and governor ropes from contact by maintenance personnel. Paint the guards yellow.
- .4 Provide a new Draka EN 418 model stop switch located near the existing light switch.
- .5 The existing deflector sheave may be retained and reused if compatible with the new equipment. Refurbish to new condition.

**.4 Car Top**

- .1 Provide updated crosshead data plate on car top as per B44 Code requirements. Data plate to indicate as a minimum, Contractors name, date of modernization, car speed and capacity, number and size of hoisting ropes.
- .2 Paint the installation number on the car top 50mm high.
- .3 Legibly and completely fill in and install the hoist and governor rope tags on the car top.
- .4 Provide two (2) permanent guarded lights on car top. One light to be a moveable type with a magnetic base. Provide a minimum of 200Lx over the complete car top.
- .5 Paint the elevator number on the crosshead. Number to be 50mm high.
- .6 Provide a green or bare copper ground wire from the hoist cables to the crosshead. Provide secure connections at both ends.
- .7 Provide a permanent Auxiliary Weight data tag on the car top as per TSSA Director's Orders 245/10 and 171/02. Securely fasten data plate with PK screws for long term stability.
- .8 Eliminate the use of flexible conduit on the car top except for items that are moveable.



Related Work By Elevator Contractor - cont'd

.5 Hoistway

- .1 Thoroughly clean down hoistway including the rails and brackets at completion of work. Complete all painting as specified in Part 3 of the specifications.
- .2 Patch all redundant holes in the hoistway including areas around hall button or position indicator fixtures where cement or blocks have been removed or altered to install new fixture boxes.
- .3 **Bevel all projections in the hoistway that protrude more than 100mm. Comply with clause 2.1.6 of the B44 Code. Use non combustible materials such as, metal plates, expanded metal plates, or fire rated drywall.**
- .4 Remove all redundant elevator equipment from the hoistway.
- .5 Provide a green or bare copper ground wire from the hoist cables to the counterweight frame. Provide secure connections at both ends.
- .6 Provide a metal fascia plate above the top floor header. Securely fasten in place and paint black.

.6 Car Enclosure

- .1 Provide a Two Way communication system between the elevator and a readily accessible point outside the hoistway.
- .2 Communication system to comply with Clause 2.27.1 of B44 Code.

.7 Pit

- .1 Extend pit ladder to 5' (1524mm) above sill. Paint ladder yellow.
- .2 Remove the existing pit switch. Provide **TWO** new Draka EN 418 model positive action stop switches. Locate one switch near top of ladder.
- .3 Provide in the pit two (2) new 1220mm (48") 2 tube CSA approved **LED** fluorescent fixtures. Mount new fixtures to suit existing conditions. Include cover on fixtures. Bottom of fixtures to be at least 765mm (30") above pit floor.
- .4 Where required, provide an auxiliary unlocking device in the pit to B44 Code requirements.





**Related Work By Elevator Contractor - Pit - cont'd**

- .5 Thoroughly wire brush all pit steel. Paint all pit steel with rust resistant black paint. Paint pit floor grey. Replace any worn or badly rusted equipment.
- .6 Replace the existing duplex receptacles in the pit with Ground Fault Interrupter Type receptacles.
- .7 Provide a runby sign in the vicinity of the counterweight.
- .8 Replace the existing light switch with a new **ILLUMINATED** switch.
- .9 Scape and paint front fascia plate.
- .10 Arrange pit ladder rungs to minimize slipping by installing skid resistant material as per clause 2.2.4.2.3 of the B44 Code.

**1.5 Related Work By Owner**

**.1 Machine Room**

- .1 **If required by TSSA**, provide air conditioning in the elevator machine room to suit elevator manufacturers requirements. As a minimum maintain the temperature at not less than 50°F and not more than 90°F. Bottom of air conditioning unit not to be any lower than 2134mm above the machine room floor. A minimum of one ton of cooling will be required
- .2 Provide six (6) wires gauge #18 from the fire alarm system to the elevator machine room. For automatic floor recall, the smoke sensor in the machine room and hoistway must be on the same dedicated circuit.
- .3 Provide a lock for the secondary level access door.
- .4 Provide the services of the building fire alarm contractor to silence the alarms and activate the fire alarm testing for all elevator related tests and inspections as required until the elevator passes final inspection by the inspection authorities.
- .5 The fire alarm contractor shall obtain and pay for all required permits and inspection fees associated with any fire alarm modifications. The fire alarm contractor shall verify all changes and new devices added relating to the elevator recall operation. The Owner must be provided with a certificate confirming verification of the fire alarm modifications.
- .6 Provide an active telephone line 24/7 for connection of the communication system in the elevator. The type of phone line must be compatible for the communication system. Run phone line to elevator hoistway or to the elevator communication box in the main lobby.



Related Work By Owner - cont'd

- .7 Should a Professional Engineer's assessment of the elevator machine room floor slab, machine beams, machine beam bearing locations and main rail fastenings locations be required as a result of more than 250 lbs of additional weight being added to the car above and beyond the original car weight, or an increase of the original building design reactions by more than 5%, the cost of this assessment and modifications is the Owner's responsibility.
- .8 As per O. Reg. 278/05, it is the Owner's responsibility to have an Asbestos Management Plan in place, for the site and must be updated on an annual basis. Should asbestos be identified on-site, it is the Owner's responsibility to pay for any tests required to determine the extent of the asbestos and pay for the removal of asbestos identified.

.2 **Emergency Power System**

- .1 Provide an emergency power system that complies with clause 5.14 of C282-00 Emergency Electrical Power Supply For Buildings and clause 2.27.2 of the B44 Code.
- .2 Provide a building emergency power system capable of running the elevator at contract speed and capacity. Include means of absorbing regenerative power from the elevators.
- .3 Check and replace if necessary existing electrical feeders and disconnect switches used to feed the elevator controls on normal power supply, and connect to the building emergency power supply through a new transfer switch.
- .4 The emergency power will be provided on the same lines and the same disconnect as the normal power.
- .5 Provide from the emergency power transfer switch, three pairs of #14 AWG signal wires will be run to the elevator controller.
- .6 One pair of wires will be shorted together giving a closed circuit to indicate that the elevator will be supplied by normal power.
- .7 The same pair of signal wires will give an open circuit to indicate that the elevator will be supplied by emergency power.
- .8 The second pair will provide an advanced warning signal that is closed for normal power and opens between 10 to 20 seconds prior to transfer from:
  - .1 Emergency to normal power.
  - .2 Normal to emergency power during an emergency power test.



**1.6 Individual Machine and Overspeed Governor Guarding**

- .1 Provide a removable metal guard around the machine as required by Section 24, 25, 75 and 76 of the OHSA requirements and CSA Standard Z432-04 - Safe Guarding of Machinery. Paint Guard Yellow.
- .2 Provide a removable metal guard around the overspeed governor. Paint guard yellow.
- .3 Securely fasten the overspeed guard to the floor with 6mm bolts.
- .4 Provide coloured shop drawings of all elevator machine room guarding components.
- .5 Provide only guards manufactured by Flavesco Inc. 21 Antares Drive, Suite 101, Ottawa.
- .6 **Include machine guarding on the TSSA design submission as part of the modernization scope of work.**
- .7 Paint the elevator number in black 100mm high on the machine and governor guarding.

**1.7 Cut Patch and Make Good**

- .1 Cut existing surfaces as required to accommodate new work.
- .2 Take precautions to protect the existing structure from damage.
- .3 Retain and pay for the services of a Professional Engineer to locate existing reinforcement and conduit and obtain approval from the Professional Engineer before coring existing slabs, beams, floors or walls.
- .4 Retain and pay for an independent testing company to locate existing reinforcement and conduit in the areas of proposed openings and to mark locations on the surfaces of slabs, floors and walls on which the cores are to be started. X-ray concrete unless other methods can be shown by Contractor to accurately locate reinforcement and conduit.
- .5 Remove toppings and finishes prior to locating reinforcement and conduit. Mark locations and sizes of cores and locations of reinforcement and conduit using indelible markers with red for top bars, green for bottom bars and black for cores, openings and conduit. The Professional Engineer will review marked-up locations. If locations are not acceptable to the Engineer, relocate proposed openings and repeat process at no extra cost to the Owner.
- .6 Coring: Do not cut existing reinforcement and conduit when coring existing concrete unless approved in advance by the Professional Engineer. Save the complete length of all cores. Label each core with location taken. Make all cores available for review by Engineer.

**Cut Patch and Make Good - cont'd**

- .7 Patch and make good surfaces cut, damaged or disturbed, to Owner's approval. Match existing material, colour, finish and texture.
- .8 Install firestops and smoke seals in accordance with ULC-S115-1995 around pipe, ductwork, cables and other objects penetrating fire separations to provide fire resistance not less than the fire resistance rating of surrounding floor, ceiling and wall assembly.
- .9 When installing stainless steel plates to cover the existing openings, do not use built-up plates. Provide only one plate to cover complete opening.

**1.8 On Site Documentation Required**

- .1 **Before** any work commences on site, provide the following information and leave it in the machine room until the completion of the project.
- .2 A complete copy of the elevator specifications.
- .3 A copy of the Company "lock out and tag out" procedures.
- .4 A copy of the Company "accident prevention and safety policy" or a copy of the "elevator industry field employees' safety handbook".

**1.9 Procedures - Traction Elevators**

- .1 Notify the Owner and Consultant in writing, at least two (2) weeks prior to placing the elevator out of service.
- .2 **Prior to the start of the alteration, weight the car and counterweight separately. Record both weights.**
- .3 Provide Consultant with a digital photo and a written copy of the recorded weights.
- .4 Any modifications to the building structure or contents by the elevator Contractor, such as but not limited to, cutting of floor slabs, cutting of wall slabs, removal of cement blocks or railings to install hoisting beams, removing of ceiling tiles or panels or any modifications which may affect the integrity or appearance of the building, must be approved by the Owner and or a Professional Engineer at no cost to the Owner. All changes required are the responsibility of the Elevator Contractor.
- .5 If the geared machine requires disassembly to be transported to the machine room, the motor must be re-aligned by the manufacturer of the machine, or a local machine shop **before the elevator is returned to service.** Notify Consultant of date and time of re-alignment, or provide a written report from the machine shop or the manufacturer of the machine. This applies only if the machine is being replaced.

Procedures - Traction Elevators - cont'd

- .6 The building components which have modified by the Elevator Contractor must be returned to their original condition similar to the commencement of the elevator project and be approved by the Owner.
- .7 Three weeks after work has commenced on site, the Elevator Contractor is to notify the Project Manager of the "WORK BY OWNER IN THE SPECIFICATIONS" INCLUDING BUT NOT LIMITED to machine room air conditioning provisions and fire alarm signals required for the elevator upgrade and the provisions of a dedicated phone line to the elevator machine room or lobby. Follow up with the Project Manager every three weeks to ensure that ALL work is completed one week prior to booking the TSSA inspection for the last elevator.
- .8 When the elevator is removed from service, a **LAMINATED** bilingual notice stating "THIS ELEVATOR IS OUT OF SERVICE FOR MODERNIZATION" shall be posted at each floor. These notices should include the Elevator Contractor's name and should be securely attached to each hoistway door.
- .9 Where the Elevator Contractor submits for a Minor A or Minor B submission, arrange for the TSSA inspection to be carried out within two (2) weeks of the completion of the work.
  - .1 Forward a copy of the TSSA inspection report to the Consultant.
  - .2 A copy of the TSSA inspection report must also be included in the manuals.
  - .3 The final payment will not be approved until the final TSSA inspection has been carried out and a clear TSSA inspection report is provided.
- .10 Before any construction work commences on site, suitably protect all carpeting and flooring. Protection to remain in place until turnover of the elevator. The Contractor will be responsible for cleaning or replacing of any damaged or dirty flooring
- .11 Obtain a Hot Work permit from the Owner for any cutting ,welding, grinding or for any work causing sparks or open flames.



### **1.10 Reference Standards**

- .1 Comply with all building codes, by-laws, regulations, directives, and ordinances as set forth and mandated by Federal, Provincial, and Municipal Authorities, in effect at the time of installation.
- .2 The latest editions of the following Standards as a minimum shall apply:
  - .1 ASME A17.1-2010/CSA-B44-10 Safety Code For Elevators, including latest supplements and Appendix E, Elevator Requirements For Persons with Physical Disabilities.
  - .2 The Ontario Building Code 2012 and the National Building Code Of Canada - 2010.
  - .3 CAN/CSA-B44.1/ASME A17.5 2011 Elevator and Escalator Electrical Equipment.
  - .4 CSA Standard C22.1 - 12 Canadian Electrical Code Part 1.
  - .5 EN 12016-1998 Electromagnetic Compatibility-Product Family Standards for Lifts, Escalator and Passenger Conveyers Part 2-Immunity.
  - .6 Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction Projects O.Reg.213/91 as amended by O.Reg. 631/94. R.R.O. 1990 Reg. 834.
  - .7 Technical Standards And Safety Act,2000 O.Reg 209/01 and O.Reg.155/97 Certification and Training of Elevating Devices Mechanics.
  - .8 CSA Standard B651-04 Accessible Design For The Built Environment.
  - .9 The latest copy of the TSSA Code Adoption Document.
  - .10 CSA Standard Z432-04 - Safe Guarding of Machinery.
  - .11 Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction Projects R.S.O. 1990, 2010 Edition.

### **1.11 General Conditions**

- .1 Conform perfectly this work to that of the other trades. Errors, omissions or imperfections in this work will not be justified by errors, omissions, or imperfections of other trades or sub-contractors.

**General Conditions - cont'd**

- .2 Before beginning work, the successful Elevator Contractor shall submit for approval detailed drawings showing the complete layout of the elevator machine room, rope gripper fastening, all fixtures for car and corridors, and cab interior refurbishing. These drawings shall be reviewed by the Elevator Consultant before commencing installation. Appropriate drawings shall also be submitted to and approved by any Municipal or Provincial Authorities having jurisdiction. The Elevator Contractor is to completely survey the existing hoistways and machine room to facilitate the preparation of his drawings.
- .3 The Elevator Contractor shall hold and save the Owner and its officers, agents, servants, and employees harmless from liability of any nature or kind, including cost and expense for, or on account of, any unpatented or patented invention, process, article, or appliance manufactured or used in the performance of the contract, including its use by the Owner unless otherwise specifically stipulated in the contract documents.
- .4 The erection of this equipment shall be performed by mechanics skilled and licenced in the installation of elevator machinery and elevator entrances. The Elevator Contractor shall provide adequate supervision of this work.
- .5 All Elevator Contractor's employees must be neatly dressed and shall wear uniforms or coveralls with company identification logos.
- .6 The Elevator Contractor shall continuously maintain adequate protection of all his work from damage and shall protect the Owner's property from injury or loss arising out of this contract. He shall make good any such damage, injury or loss, except such as may be directly caused by agents or employees of the Owner.
- .7 The Elevator Contractor shall remove all rubbish as fast as it accumulates. Keep the building and premises clean during the progress of the work, and leave the premises at completion in perfect condition as far as his work is concerned.
- .8 The Elevator Contractor shall visit and thoroughly survey the site to become familiar with the existing conditions. The Contractor will be responsible for the proper balancing of the elevator regardless of the existing conditions.
- .9 The Elevator Contractor shall not be liable for any loss, damage, or delay caused by acts of government, strikes, lockouts, riot, civil commotion, war, malicious mischief, acts of God or any cause beyond his reasonable control.
- .10 The Elevator Contractor performing work under the contract shall comply with all applicable provisions of all Federal, Provincial and local labour laws, and with all applicable union regulations contained in the union agreement.



**General Conditions - cont'd**

- .11 When required by the Owner, within three weeks after the award of the contract or letter of intent, the Elevator Contractor shall submit a completed Standard CCDC2 contract for the Owners approval. After the award and signing of the contract, all business relating to the work shall be transacted through the office of the Elevator Consultant unless otherwise provided therein.
- .12 The Elevator Contractor shall be registered with the WSIB. During the time this contract is in force, the Elevator Contractor shall carry premises liability insurance in the amount of \$5,000,000.00 inclusive, to be covered against any claims from damage to property or for personal injury, including death, which may arise from operation under this contract, whether such operation is carried out by the said Elevator Contractor or by any Sub-contractor or anyone directly or indirectly employed by either of them. Provide Owner with proof of insurance.
- .13 The Owner's insurance policy covers work and equipment actually in place in the building and approved and accepted by the Elevator Consultant. All material and equipment stored on the premises and not actually installed is not included in the Owner's policy and such material and equipment is stored at the Elevator Contractor's own risk. The Owner is not responsible to pay for any missing or stolen new non-installed elevator equipment.
- .14 Submission of bid will be considered presumptive evidence that bidder is conversant with local facilities and conditions, requirements of the documents and of pertinent provincial and local codes, state of labour and material markets and has made due allowance in his proposal for all difficulties. Should bidder's investigation of local codes or rules reveal stipulations contrary to the specifications, he shall advise the Elevator Consultant without delay. Should a bidder find any discrepancy in, or omissions from any of the specifications, or be in doubt as to their meaning, he shall advise the Elevator Consultant in writing. By submitting a bid, the bidder agrees that his bid is fully in accordance with the specifications.
- .15 Within three weeks after the award of the contract, the Contractor shall submit to the Elevator Consultant a copy of the progress payment schedule. No payments will be made until the schedule is reviewed and approved by the Consultant and the Owner.
- .16 The Elevator Contractor is to co-ordinate his work with the work of all other trades, in conjunction with his work.
- .17 The work will be thoroughly inspected by the Elevator Consultant during construction and upon completion.



**1.12 Definitions of Terms**

- .1 The term Owner, as used herein, refers to: **The National Research Council of Canada.**
- .2 The term "Elevator Consultant", as used herein refers to Priestman Neilson & Associates Ltd., 160 Paseo Private Nepean K2G 4N6, who when directed by The Owner, shall act as its agent.
- .3 The term Electrical Safety Authority, as used herein, refers to: The Electrical Inspection Authority in the Province of Ontario.
- .4 The term Elevator Contractor or Contractor, as used herein, refers to any person, partners, firm or corporation having a contract with the owner to furnish labour and materials for the execution of the work herein described.
- .5 The term sub-contractor, as used herein, refers to any person, partners, firm or corporation having a contract with the contractor to furnish labour and materials for the execution of the work herein described.
- .6 The term "refurbish", shall mean to carry out all labour or modifications to parts, etc, which will result in returning the original component to a "like new" condition. All refurbished equipment must be acceptable to the Consultant.
- .7 Where the terms "furnish" or "provide" are used, it shall mean to supply and install new equipment.
- .8 All terms in the specifications that are not otherwise defined shall have the definitions as given in the latest edition of the **B44-10** Safety Code For Elevators.

**1.13 Payments**

- .1 Progress payments will be made on a monthly basis based upon approval by the Consultant of progress claims submitted by the Contractor. Submit up to date WSIB certificates and Statutory Declarations with each progress payment.
- .2 All payments will be reduced by the 10% holdbacks required by the Construction Lien Legislation.
- .3 Approval for payment may be withheld if any of the following circumstances arise.
  - .1 No invoices will be approved or paid, until a completed copy of the TSSA Design **Application** has been forwarded to the Consultant.
  - .2 Failure to post a copy of the Contractor's Health and Safety "Lock out & Tag out" procedures in the machine room next to the mainline disconnect switch.

Payments - cont'd

- .3 Failure to notify the Project Manager of the "WORK BY OWNER" including emergency power transfer switch, fire alarm signals, machine room air conditioning provisions required for the elevator upgrade and the provisions of a dedicated phone line to the elevator hoistway or machine room.
- .4 Failure to provide CAD shop drawings and machine room layouts.
- .5 **Failure to work to the agreed upon schedule submitted at the beginning of the project.**
- .6 Damage to the building by the Elevator Contractor or his Sub Contractors.
- .7 Preventive maintenance not being carried out on the operating elevator as specified.
- .8 Defective work or deficiencies not corrected in an acceptable manner.
- .9 Failure to provide Operation and Maintenance Manuals and Maintenance Control Plan (MCP) before turnover of the elevator.
- .10 Failure to comply with the specifications and or performance criteria.
- .11 Final payment will not be approved until **ALL** deficiencies are corrected.
- .12 Failure of the Contractor to make payments as required to the sub-contractors, or for materials and labour.
- .13 Failure of the Contractor to provide the services of a licenced mechanic to assist with all TSSA and Consultants inspections until ALL deficiencies are corrected in an acceptable manner and the final certificate of completion has been provided.
- .14 Failure to submit the fully completed performance, automatic fire recall test and emergency power test data forms.
- .15 **Failure to submit to the Consultant the weekly progress reports.**
- .16 **A minimum of \$3,000 will be held back from the final invoice until all deficiencies are corrected in an acceptable manner.**

**1.14 Bidders Compliance**

- .1 Submission of the bid will be considered as presumptive evidence that the Bidder is conversant with local facilities and conditions, requirements of these documents and of the pertinent Provincial and local codes, state of labour and material markets and has made sufficient allowances in his proposal for all difficulties.
- .2 Should Bidder's investigation of the local codes or requirements reveal stipulations contrary to these specifications, he shall advise the Consultant in writing without delay. Should a Bidder find any discrepancy in, or any omissions from the specifications or tender documents, or be in doubt as to their meaning, he shall advise the Consultant in writing.
- .3 All Bids submitted are assumed to be in complete conformance with the specifications unless notification is given in writing before the Tender closes. The Bidder accepts all equipment in it's current condition.

**1.15 High Buildings**

- .1 In Buildings classified as "High Buildings" by the Ontario or National Building Code, the elevators are to comply with clause 3.2.6 of the Codes.

**1.16 Non-Proprietary Controls**

- .1 Provide an elevator control and drive system that is totally Non-Proprietary. Provide computer screen and keyboard as part of the control system.
- .2 The elevator control system shall not require any external Proprietary service tools for maintenance or adjustments.
- .3 The elevator control system shall be serviceable and maintainable by any qualified elevator maintenance provider capable of maintaining elevator equipment of similar design and complexity.
- .4 The Elevator Contractor is to provide all information, and special tools to the Owner that is required for the safe and efficient maintenance of the elevator equipment, including any solid state equipment, software or devices supplied under these specifications. The supplier is not to refuse any information, or the supply of parts, at fair market value, that is required by the Owner's Maintenance Contractor.
- .5 The Contractor is to permanently attach any service or diagnostic tool access code numbers to each controller at the completion of the project.
- .6 Any special tools, hand held devices, computers etc. required for the operation, testing, adjusting or setting parameters for the controller or car door operator must be left on-site in the machine room and will become the property of the Owner for future servicing and maintenance. All special tools are considered part of the elevator package.

**1.17 Only Acceptable Control Manufacturer**

- .1 GAL Manufacturing, Galaxy Control including a monitor in the machine room attached to the elevator controller door.

**1.18 Only Acceptable Fixture Manufacturer**

- .1 Dupar Controls INC.
- .2 All complete car operating panels, hall button fixture cover plates, and position indicator fixture plates must be manufactured by Dupar.

**1.19 Only Acceptable Cab Refurbishing Contractors**

- .1 ECR
- .2 AVT Beckett Elevator

**1.20 Simplex Selective Collective Automatic Operation**

- .1 Provide a micro-processor based selective collective control system.
- .2 Dispatch car to corresponding landing upon momentary pressure of car or hall call buttons.
- .3 Provide separate time delays for car and hall calls to enable passengers to enter or leave the car. Hold car for preset interval at landings where stops are made. Time delays to be adjustable from 0 to 15 seconds. Cancel interval upon registration of car call or pressure on door close button.
- .4 Stop car at landings for which car calls are registered. Make stops in order in which landings are reached, regardless of sequence in which buttons are registered.
- .5 If no car buttons are registered and car starts UP in response to several DOWN calls, proceed to highest DOWN call and reverse to answer other DOWN calls. Similarly, when car starts DOWN in response to several UP calls proceed to lowest UP call, and reverse to answer other UP calls.
- .6 If the car stops for a hall call and a car call is registered corresponding to the direction the car was travelling, proceed in same direction regardless of other registered landing calls.
- .7 If DOWN hall calls are registered while car is travelling UP, do not stop for these calls but allow calls to remain registered.
- .8 After highest car and hall calls have been answered, reverse car automatically and respond to DOWN car and hall calls.
- .9 When no hall or car calls have been registered for a period of sixty (60) seconds return elevator to the bottom landing and park with doors closed.



### **1.21 Next Floor Emergency Stop Feature**

- .1 In the case of over speed due to maladjustment of equipment, stop elevator at next floor.

### **1.22 Firefighters' Emergency Operation**

- .1 Provide MANUAL and AUTOMATIC "Firefighters' Emergency Operation" in accordance with Clause 2.27.3 of the B44 Code and the National Building Code of Canada. The designated level (FIRST floor) is sprinklered.

### **1.23 Fire Operation Panel**

- .1 The "FIRE OPERATION" switch, the "CALL CANCEL" button, the "STOP" switch, the door open button(s), the door close button(s), the additional visual signal and the operating instructions shall be grouped together at the top of a main car operating panel behind a locked cover.
- .2 The firefighters' operation panel cover shall be openable by the same key that operates the "FIRE OPERATION" switch. The cover shall be permitted to open automatically when the car is on Phase I Emergency Recall Operation and at the recall level.
- .3 When the key is in the "FIRE OPERATION" switch, the cover shall not be capable of being closed. When closed, the cover shall be self-locking. Where rear doors are provided, buttons for both the front and rear doors shall be provided in the firefighters' operation panel. The door open and door close buttons for the rear entrance shall be labelled "OPEN REAR" and "CLOSE REAR."
- .4 All buttons and switches shall be readily accessible, located not more than 1800 mm (72") above the floor. The front of the cover shall contain the words "FIREFIGHTERS' OPERATION" in red letters at least 10 mm (0.4") high.

### **1.24 Firefighters' Operation Instructions**

- .1 Instructions for the operation of the elevators on Phase I Emergency Recall shall be permanently incorporated adjacent to the "FIRE RECALL" switch at the designated level. The wording of the instructions shall comply with wording only as shown in figure 2.27.7.1 of the B44 Code.
- .2 Instructions for the operation of the elevators on Phase II Emergency In-Car Operation shall be permanently incorporated on the rear of the fire panel door, or adjacent to the operating panel in each car. The wording of the instructions shall comply with wording only as shown in figure 2.27.7.2 of the B44 Code.
- .3 The instructions shall be in letters not less than 3mm in height and shall be permanently installed and protected against removal or defacement.



**1.25 Firefighters' Emergency Operation Key - FEO-K1**

- .1 Provide a TSSA approved standard firefighters' operation key (FEO-K1).
- .2 The key shall be of a tubular type, 7-pin, style 137 construction and have a biting code of 6143521.
- .3 The same FEO-K1 key shall operate the elevator emergency power selector switch when provided, the fire recall switch and fire operation panel door.
- .4 The key switches shall comply with Clause 2.27.8 of the B44 Code and be of the Group 3 Security.

**1.26 Independent Service Operation**

- .1 Provide independent service operation by means of a toggle switch in the car to allow the car to operate independently in response to car calls only.
- .2 Park the car with the doors open, and respond to a selected car call by constant pressure on the door close button, provided, that the doors have been closed and the interlock is made-up. Arrange for the doors to reopen if the constant pressure on the door close button is released at any point prior to the car starting.
- .3 Place the direction of travel under the control of the attendant. Arrange the operation to cancel all registered car calls, and by-pass registered hall calls. Do not operate hall lanterns when stopping at a floor.

**1.27 Elevator Performance**

- .1 Provide smooth acceleration and deceleration of car without perceptible steps so as not to cause passenger discomfort.
- .2 Comply with all performance requirements as detailed in Part 3 of this specification.

**1.28 Shop Drawings**

- .1 Within four (4) weeks after the award of the contract or issuance of the letter of intent, submit five (5) - 11 x 17 copies of the shop drawings.
- .2 Indicate on shop drawings the following information:
  - .1 A layout of the elevator equipment located in the machine room including all retained and new equipment complete with dimensions and weight. Layout drawings must be prepared and stamped by a Registered Professional Engineer.
  - .2 Characteristics of the equipment located in the machine room including KVA rating of transformer and heat dissipation of equipment.



**Shop Drawings - cont'd**

- .3 The fuse type and amperage for the main line disconnect switch.
- .4 The specified temperature and humidity range requirements for the elevator equipment to ensure safe and normal elevator operation.
- .5 Fixture details showing materials and finish.
- .6 Car cab details in colour, indicating materials removed and added including the net weight added or removed.
- .7 Machine and governor guard drawings.
- .8 As part of the shop drawing submissions provide the requirements for the fire alarm modifications to the existing system to be carried out by the Owner. As a minimum, indicate the location of the smoke sensors, the contact arrangement (n/o or n/c) from the smoke sensors to the elevator machine room, the number and size of signal wiring to the machine room from the fire alarm panel.
- .9 **Submit a copy of the TSSA Design Submission Application with the final submission of the shop drawings. Design Submission to include a completed copy of the TSSA Cab Weight Alteration Worksheet.**

**1.29 Record Drawings**

- .1 Provide record drawings as required.
- .2 In addition, provide schematic wiring diagrams, including all changes made in final work, covering electrical and solid state equipment as supplied and installed, with a list of symbols corresponding to identification or markings on both machine room and hoistway apparatus.
- .3 All changes to the wiring diagrams must be marked up in RED and stamped by a Professional Electrical Engineer.
- .4 Provide a letter from a Professional Engineer confirming that the marked up drawings are complete and are "as built".
- .5 Neatly organize and **lamine all electrical drawings.**

### 1.30 Samples

- .1 Contractor to provide Owner with samples or product information of the following:
  - .1 Car and hall button fixtures and indicators
  - .2 Stainless steel selections
  - .3 Floor finish selections
  - .4 Plastic Laminate wall finishes
  - .5 False ceiling finishes
  - .6 Handrail selections

### 1.31 Operation and Maintenance Manuals

- .1 Provide all information necessary for the safe and efficient maintenance of the equipment and incorporate into the maintenance manuals. Provide two (2) sets of manuals. **One complete manual to be left in the elevator machine room and identified on the cover as MACHINE ROOM COPY.**
- .2 The maintenance data must include the following information:
  - .1 Description of system's method of lubrication, operation and control including, video monitor, motor control system, door operation, signals, fire-fighter's service, and special or non-standard features provided.
  - .2 As built schematic wiring diagrams covering electrical equipment as supplied and installed, including changes made in final work, with a list of symbols corresponding to identification or markings on both machine room and hoistway apparatus.
  - .3 The maintenance data must include the following information:
    - .4 Copies of Technical Standards and Safety Authority Design Submission and Final Inspection Report, Re-inspection reports, and a copy of the Warranty letter. Copies of the Electrical Safety Authority Inspections.
    - .5 The fully completed test data forms from the Contractor indicating the dates and the results of the automatic fire recall test from the building fire alarm system and where required, the emergency power test from the standby generator with full load in the elevator. The name of the elevator technician who carried out the tests will also be included in the affidavit. **The manuals will not be approved until this information is provided.**



**Operation and Maintenance Manuals - cont'd**

- .6 Parts catalogue giving complete list of repair and replacement parts with cuts and identifying numbers.
- .7 A copy of a Transmittal signed by Owner's Representative indicating that all tagged keys have been received by the authorized representative.
- .8 **Provide a site specific hard copy of the B44 Code Clause 8.6.1.2.1 detailed maintenance control program (MCP) as part of the manual submission. The MCP is to remain in the elevator machine room. The CECA designed MCP will be acceptable.**

**1.32 Interim and Post Final Inspection Maintenance Program**

- .1 The Contractor is to **include** the cost of the Interim and **post final inspection maintenance period** in his tender price. The interim maintenance period commences one (1) month after signing of the contract and the post final inspection period will terminate **THREE (3)** months after the issuance of the final certificate of completion and acceptance of the project.
  - .1 The three (3) month post final inspection period will be extended until the elevator equipment related callback frequency is reduced to two calls per month.
  - .2 The Elevator Maintenance Contractor will be required to submit monthly callback reports to confirm the callback frequency.
- .2 Perform all Tests and Examinations as required by Section 8.6 of the B44 Code, including any Supplements and the NRC maintenance specifications. The frequencies specified in this specification are a minimum. Should on-site conditions or manufacturers recommendations require more frequent procedures they shall be increased accordingly.
- .3 **During the interim, and post final inspection period, comply with the additional maintenance requirements listed below.**
- .4 **Include** the cost of the interim **and post final inspection** period maintenance in the base tender price.
- .5 Maintenance to include **monthly** systematic examination, cleaning, adjustment and lubrication of elevator equipment and the repair or replacement all defective parts due to normal wear and tear. Use only genuine parts produced by the manufacturer of the equipment.
- .6 Perform work at a minimum frequency of one visit per month; do not remove the unit from service during peak traffic periods.



**Interim and Post Final Inspection Maintenance Program - cont'd**

- .7 Provide call back service 24 hours per day, seven (7) days per week at no additional charge to the Owner.
- .8 Maintain locally, near the place of work, an adequate stock of parts for replacement or emergency purposes. Have qualified personnel under the supervision and in the direct employ of the contractor available to ensure fulfillment of this maintenance service without unreasonable loss of time.
- .9 Maintenance service shall not be assigned or transferred to any agent or subcontractor without prior written consent of Owner.
- .10 Maintain in the elevator machine room one (1) copy of the schematic wiring diagrams covering electrical equipment as supplied and installed, including changes made in final work, with a list of symbols corresponding to identification or markings on both machine room and hoistway apparatus. Cover in plastic or laminate.
- .11 Provide in the elevator machine room a metal cabinet for the storage of approved lubricants and cleaning supplies. Provide a metal storage can for waste and oily rags.
- .12 Make all entries in the MCP in ink, legibly, consecutively and without blanks.
- .13 Computerized entries are not acceptable.
- .14 As part of the regular maintenance program, and at no additional charge to the Owner, carry out the **annual** Firefighters' Emergency Operation Test and complete the "Maintenance Checklist for Firefighters' Emergency Operation - Record of Inspection Checks" as required and described in TSSA Ruling Ref. No. 239/10 dated June 21, 2010.

**1.33 Power Supply**

- .1 The existing 600 Volt power supply will be retained. **Elevator Contractor to confirm power supply on site.**

**1.34 Electrical Services Included in This Contract**

- .1 The Elevator Contractor shall design his equipment to operate using the existing 3 phase power supply and feeder wiring size to the disconnect switch. The voltage supply may fluctuate by  $\pm 10\%$ .
- .2 The Elevator Contractor shall be responsible for providing a **SEPARATE** true earth ground, increased feeder wire size to the disconnect switch, shielding, or bonding as required to suit the new elevator equipment. The true earth ground wire is to be the same size as the feeder wires. The Owner is not responsible to provide these requirements.



**Electrical Services Included in This Contract - cont'd**

- .3 **Any modifications carried out to the existing electrical systems relating to the elevator modernization project such as : new pit or machine room lighting-secondary level lighting-installation of GFI receptacles and all new wiring and piping from the mainline disconnect to the transformer must be carried out by a licensed electrician. The electrician must take out a Hydro permit before the work commences.**
- .4 All electrical new or modification work is to be inspected by the Electrical Safety Authority at the completion of the work. A copy of the inspection report must be provided to the Consultant. The electrical Contractor is responsible to pay the costs of the permit and inspection fees.
- .5 At the completion of the project the Elevator Contractor will be responsible for the testing and verification of the fire alarm system with the existing fire alarm contractor.

**1.35 Warranty**

- .1 Warrant that the materials, the performance and workmanship are first class in every respect and make good any defects not due to ordinary wear and tear or improper use, which may develop within one (1) year from the date of final acceptance of the equipment by the Consultant.
- .2 Warrant that the equipment performs to the standard set out herein.
- .3 The use of the elevator during the construction period shall not affect this warranty.
- .4 Neither the final payment nor any provision of the Contract documents relieves the Contractor of the responsibility for negligence or faulty materials or workmanship within the extent and period provided by law.
- .5 Upon written notice remedy any defects and pay all expenses for any damage to other work resulting from the defects.

**1.36 Markings**

- .1 No trade marks shall appear on any piece of equipment visible to the general public.

**1.37 Use of Elevators For Persons with Physical Disabilities**

- .1 Comply with the requirements of Appendix E of the B44 Code and all other governing codes and regulations.
- .2 Provide raised character and braille floor designations on both jambs of the entrance frames at all floors. Provide a raised star to the left of the floor designation symbol on both jams at the main entry level. All characters to be 50mm high.



### 1.38 Occupied Premises and Barricades

- .1 Take into consideration the fact that this is an occupied building and must continue to function during the course of the modernization with a minimum of disruption.
- .2 The Contractor's employees shall be courteous to the occupants and abide by the same building rules and regulations required of the occupants.
- .3 All work must be performed in a manner that ensures the safety of the occupant and the user of the operating elevators. Should it be necessary to perform work where such safety cannot be ensured, it shall also be performed at a time acceptable to the Owner and during hours other than normal building business hours at no additional cost to the Owner.
- .4 Where required, temporary hoarding shall be provided as required between hoistways to protect both the elevator mechanics and passengers from falling objects and debris.
- .5 All hoarding shall be removed at the end of the installation.
- .6 Provide barricades as required to protect the Public from hazardous conditions. Obtain Owners approval for the appearance of all barricades erected.
- .7 At the end of each day the work area is to be completely cleaned up. Do not leave any construction materials or equipment visible to the tenants.

### 1.39 Schedule and Cost Breakdown

- .1 Within three (3) weeks after the **signing** of the contract, submit to the Consultant for approval, a bar chart schedule indicating anticipated progress stages for the project.
- .2 Include in this schedule, the following information:
  - .1 Submission of shop drawings after award of contract
  - .2 Submission of TSSA Design Submission Application
  - .3 Material delivery lead time
  - .4 Date of removal of the elevator from service for modernization
  - .5 Hoisting of new equipment to machine room and removal of redundant machine room equipment
  - .6 Installation of new machine room work including deflector sheave where required
  - .7 Installation of hoist and governor ropes
  - .8 Set-up elevator to run on temporary inspection
  - .9 Installation of new car and counterweight roller guides or refurbishing of existing guides
  - .10 Travelling cable and hoistway wiring
  - .11 Installation of hoistway door equipment
  - .12 Installation of car top wiring and levelling devices

Schedule and Cost Breakdown - cont'd

- .13 Cab Renovations
  - .14 Removal of existing and installation of new safeties under the car
  - .15 Installation and wiring of car station and hall fixtures
  - .16 Installation and refurbishing of pit equipment
  - .17 Total modernization time
  - .18 Final adjusting time
  - .19 TSSA Inspection
  - .20 PNA Acceptance Inspection
  - .21 Correction of PNA deficiencies
  - .22 The date of completion of all work
- .3 During the course of the modernization submit a **WEEKLY** progress report to the Consultant indicating the tasks and percentage of work completed for labour and material. **The reports are also to indicate the dates that the Project Manager was advised of the "WORK BY OWNER". Failure to submit this weekly report will delay the payment of the progress claims.**
- .4 Submit a cost breakdown, indicating the percentage / dollar amounts of the costs for the items listed below as a minimum.
- .1 Engineering and TSSA submittals(maximum 5%)
  - .2 Equipment Manufacturing Costs (maximum 10%)
  - .3 Interim Maintenance Costs
  - .4 Building related work
  - .5 Total Labour
  - .6 Machine work, controller and drive
  - .7 Electrical Contractor work
  - .8 New under car safeties
  - .9 Hoistway door equipment and wiring
  - .10 Hoist ropes, governor ropes and fastenings
  - .11 Fixtures
  - .12 Cab interior work
  - .13 Machine room equipment guarding
  - .14 Adjusting and TSSA inspections
  - .15 Operation and Maintenance Manuals
  - .16 Correction of deficiencies (\$3,000)
- .5 Provide one week's notice prior to the completion of the elevator and the date anticipated for the inspection.
- .6 Review and update the work schedule as the completion of the work progresses and notify the Consultant in case of modification.

**Schedule and Cost Breakdown - cont'd**

- .7 If the work falls behind the schedule, take action as necessary to meet the schedule, including, but not limited to, extra personnel and overtime work, at no additional cost to the Owner.
- .8 Pay costs associated with this action unless the delay is caused by strikes, acts of government, riot, civil commotion, war, malicious mischief, act of God or any causes beyond the control of the contractor.

**1.40 Preliminary Details**

- .1 The Contractor shall submit, within 15 working days after award of the contract, all information and details required for the work to be performed by others in conjunction with the modernization of the equipment.
- .2 Within two months after award of contract, or receipt of letter of intent, provide Consultant with a copy of the TSSA Design Submission Application.

**1.41 Health and Safety Requirements**

- .1 Comply with the Province of Ontario Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction projects R.S.O. 1990, June 2002.
- .2 Comply with requirements of the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) regarding use, handling, storage and disposal of hazardous materials; and regarding labelling and the provision of material safety data sheets acceptable to Labour Canada.

**1.42 Powder Actuated Fastening Devices**

- .1 Do not use powder actuated tools using explosives, unless permitted expressly by the Consultant; comply with the requirements of CAN3-Z166.2-M85. (Use and Handling of Powder Actuated Tools.)

**1.43 Overtime Work Included**

- .1 Carry out any odour or noise generating work such as interior painting, all welding, core drilling, jack hammering, saw cutting, grinding at a time which is acceptable to the Owner. Thoroughly ventilate areas painted during "off hours".
- .2 Contractor to include for all overtime work carried out after normal elevator industry working hours.
- .3 The switch over from the old hall buttons to the new buttons must be carried out between the hours of 12 AM to 6 PM and with the Owner's approval. Include for this overtime work.



**1.44 Technical Seminar**

- .1 Upon completion of the work, arrange with the Consultant to provide a seminar for the Owner's staff.
- .2 The seminar shall include a complete review of all documentation, operation of equipment, and demonstration of special features. Allow a minimum of two (2) hours for the seminar.
- .3 Provide the Consultant with written proof that this seminar has taken place and the date of the seminar and the name of the Contractor's representative who conducted the seminar.



## PART 2 - PRODUCTS

### 2.1 Components - Replaced and Retained

- .1 The following **major** components shall be replaced with new equipment as specified herein.
  - .1 Controller and selector
  - .2 Hoist motor
  - .3 Rope Brake
  - .4 All wiring and travelling cables
  - .5 Overspeed Governor and Governor Rope
  - .6 Car door operator
  - .7 Car door detectors
  - .8 Top of car control box
  - .9 Car and Hall Operating Fixtures
  - .10 Geared Machine
  - .11 Governor tension sheave in pit
  - .12 Under car drum type safeties
  - .13 Car top hitch plate
  - .14 Hoistway levelling device
  - .15 Hoistway door locks and pickup assemblies
- .2 All other equipment whether specifically mentioned herein or not, may be retained by the Contractor. If retained, it shall be thoroughly refurbished, cleaned, painted and tested as required to ensure safe and proper operation and compliance with the B44 Code including all Supplements and Appendix E, Elevator Requirements For Persons with Physical Disabilities.

### 2.2 Basic Materials and Design

- .1 Include basic materials as follows:
  - .1 Sheet steel: to ASTM A366M, cold-rolled sheet, commercial quality.
- .2 All materials and equipment shall be new. Furnish samples as directed by the Consultant.
- .3 Where practical and subject to approval provide concealed fastenings hidden from public view and designed to withstand normal use.
- .4 Use major elevator components from standard product line of one manufacturer unless otherwise approved by the Consultant. Major components include motors, controllers, solid state drives, and control systems.



### **2.3 Wiring, Conduit and Fittings**

- .1 Provide all new B44 Code approved insulated wiring to connect all parts of the equipment including all wiring in hoistway, car top and car enclosure. Existing duct or conduit conforming to current CSA/ C22.1 CEC Code may be used.
- .2 Install all new wiring according to prevailing CEC Code requirements.
- .3 Provide insulated wiring having a flame retarding and moisture resisting outer cover. Run the wires in metal duct or conduit.
- .4 Provide and connect all hoistway wiring, travelling cables, car wiring, etc., and all remote alarm indicators or other similar items, from the device to terminal blocks mounted and identified on the controller.
- .5 Provide a separate junction box, mounted on the side of the controller in the machine room, with terminals for the connection of "non elevator" devices, such as telephones, card reader interface and connect from the elevator controller to this junction box, as required.
- .6 Provide ten percent (10%) additional minimum spare wires.
- .7 Connect all wires from one live device to another live device, (e.g. from car operating panel to controller) to car terminal blocks and controller terminal blocks.
- .8 Check all wires, including spares, for continuity and grounds, and mark each wire by a number and each group as to destination.
- .9 Mark all connections on intermediate terminal blocks with corresponding numbers.
- .10 Where provided, ensure all flexible conduit is aluminum type.
- .11 Mark all individual wires by numbered waterproof markers.
- .12 Identify wires of multi-wire cables by colour code.
- .13 Label all terminal and junction boxes as to their function with permanently attached waterproof labels.
- .14 Label group of wires and multi-wire cables and mark all terminals with waterproof markers.
- .15 Provide stranded field wire with no splices.
- .16 Attach to each controller a legible list, neat and waterproof, showing wiring runs, colour codes and numerical codes.



### Wiring, Conduit and Fittings - cont'd

- .17 Provide a supplementary, shielded cable running from machine room to the elevator, containing a least 2 pairs of shielded wires for eventual connection of security video camera. **Terminate the wiring in a 20 x 20 box on the car top, permanently and legibly identified as camera wiring.**
- .18 Do not use armoured flexible metal conduit as grounding conductor. Provide a separate ground wire in all flexible metal conduit where grounding is required.
- .19 Limit the use of flexible conduit on the car top to items that require movement or periodic adjustment. Excessive use of flexible conduit will be rejected.
- .20 All flexible conduit that rests on the car top must be installed in a uni-strut which is at least the same height as the conduit.
- .21 Provide a separate identified green ground wire to all switches and components connected by flexible conduit, such as, but not limited to, hoistway door locks, car gate switch, hall and car push buttons and limit switches.
- .22 All grounding or bonding conductors shall have a continuous outer finish that is green or green with one or more yellow stripes.
- .23 Comply with TSSA Enforcement Procedure Bulletin Ref.No. 222/07 relating to proper grounding procedures.
- .24 The conductors to the hoistway door locks shall meet the requirements of Rule 2-126 and Clause 38-011 of the Canadian and Ontario Electrical Safety Codes. The wiring must be rated for 200• centigrade and be of the SF type or equivalent.
- .25 Neatly tie up or lace up and identify all spare wires in the controller.
- .26 Do not run any wiring or conduit on the pit floor. Install all wiring and conduit a minimum 600 mm (24") above pit floor. Securely fasten and brace any conduit which runs across the hoistway above the floor.

### 2.4 Travelling Cables

- .1 Replace all travelling cables with new B44 Code approved flexible travelling cable designed specifically for elevator use.
- .2 Terminate cables on terminal blocks having identifying numbers to facilitate replacement and service.
- .3 Provide travelling cable with flame retarding and moisture resisting outer covers.
- .4 Suitably suspend the travelling cables to relieve strain in the individual conductors, (using a steel supporting strand with appropriate supports if the suspended weight exceeds 34 kg).
- .5 Provide ten percent (10%) additional minimum spare wires in each travelling cable.
- .6 Provide in the travelling cables, at least three (3) twisted pairs, shielded wires for audio, video or other electronic equipment.

**2.5 Lubrication**

- .1 Include means of lubricating bearings, requiring periodic lubrication.
- .2 When used, provide all grease fittings to fit same gun.
- .3 Provide visible and easily accessible lubrication points.

**2.6 New Roller Guides**

- .1 Completely replace the existing car and counterweight roller guides.
- .2 Provide new ElSCO or GAL spring loaded type car and counterweight roller guides. Rollers shall be minimum 150mm for the car and 75mm for the counterweight.
- .3 Provide each guide with durable, oil resistant and resilient rubber tired ball bearing rollers to run on three finished rail surfaces.
- .4 Maintain each roller on its respective guide in uniform contact with rail surface at all time by means of substantial springs or by flexible mounting.
- .5 Provide guide operation, which is inaudible to passengers in the car or outside of the hoistway with the car operating at rated speed and car fan turned off.
- .6 Use roller tire material which will not develop flat spots after standing idle for 24 hours under average environmental conditions.

**2.7 Suspension Ropes and Fastenings**

- .1 Provide new steel wire rope constructed for elevator service, equal in design and type as those provided by the original manufacturer, for the suspension of the elevator car and counterweight.
- .2 Ropes installed on any one elevator, shall be from the same factory production run.
- .3 Provide approved type wedge socket wire rope fastenings.
- .4 Provide individual compression springs on counterweight end to equalize tension in ropes.
- .5 The returned end of the wire ropes on wedge clamp fastenings are to be secured with two (2) retaining clips. The first clip is to be set approximately 50 mm (2") above the top of the wedge clamp, the second clip at 100 mm (4") above the first clip. The end of the wire rope is to be bound and tied or taped to prevent injury.
- .6 Provide minimum 9mm diameter metal anti-rotation devices to secure all terminations after installation to prevent rotation of fastenings in hitch plates.
- .7 Lang lay hoist ropes are not acceptable.
- .8 Provide a minimum of six (6) 16mm diameter ropes.



## 2.8 Car Top Hitch Plate

- .1 Remove existing car top hitch plate.
- .2 Install new steel hitch plate, securely bolted to underside of car crosshead.
- .3 Thickness of hitch plate and method of fastening to comply with Clause 2.15.13 of the B44 Code.

## 2.9 Guide Rails and Fastenings

- .1 Thoroughly clean down car and counterweight rails.
- .2 Check rail alignment and plumb same within maximum variation of 1.6mm over any 6.1m section.
- .3 Check all fastenings to ensure secure and solid attachment of rails.

## 2.10 Intermediate Beams

- .1 Check all intermediate beams and advise Consultant of any defects noted. Repair as required.

## 2.11 Sheaves and Supporting Beams

- .1 Thoroughly clean off and examine all supporting beams.

## 2.12 Buffer Channels and Supports

- .1 Retain and refurbish existing car and counterweight buffer channels and supports.
- .2 Thoroughly wire brush, clean and paint all pit steel with rust resistant black paint.
- .3 Replace any worn or badly rusted components.

## 2.13 Spring Buffers

- .1 Retain and refurbish existing spring buffers. Ensure buffer springs are securely fastened in place.
- .2 Replace any worn or faulty buffers.

#### **2.14 Counterweight**

- .1 Retain and Refurbish the existing counterweight, thoroughly clean off and examine the frame, bolts, and fastenings for tightness and excessive wear.
- .2 Re-balance counterweight to equal the weight of the complete elevator car cab, frame and platform plus 40 to 42.5% of the contract load.
- .3 Check runby and post sign in the vicinity of the counterweight buffer indicating the maximum designed runby for this installation.
- .4 Provide separate steel retaining guides to prevent the counterweight from leaving the guide rails in event that the roller guide assemblies leave their attachments. The retaining arrangement is to be fastened to the counterweight frame independent of the primary guiding means. Paint new retaining guides YELLOW.
- .5 Paint complete counterweight Yellow in colour.

#### **2.15 Car Free-Fall Safety**

- .1 Completely remove the drum type safeties under the car.
- .2 Provide new safeties under the car designed to release when the car moves in the UP direction.
- .3 Provide an approved type SOS switch under the car.
- .4 Remove the existing aluminum access cover to the drum safeties on the car floor. Permanently plug the redundant hole and supply and install new flooring to Owner's approval. Cover underside of redundant hole with tin similar to existing platform covering.
- .5 Perform full load overspeed test in the presence of the Consultant or Inspector.

#### **2.16 Open Door Inspection Operation**

- .1 Provide in each controller switches marked "CAR DOOR BYPASS" and "LANDING DOOR BYPASS".
- .2 Provide circuitry that will prepare the control system so that, when an inspection operation is activated, the car may be moved with open door contacts in accordance with clause 2.26.1.5 of the B44 Code.

#### **2.17 Top of Car Inspection Operation**

- .1 Provide new Top-Of-Car Inspection operation with open door circuits in accordance with clause 2.26.1.4.2 of the B44 Code.

## 2.18 Door Circuit Monitoring System

- .1 Provide means to monitor the position of the car doors while the car is in the landing zone in accordance with clause 2.26.5 of the B44 Code.

## 2.19 Car Overspeed Protection

- .1 Provide means to prevent a car from over speeding in the ascending direction of travel in accordance with clause 2.19.1 of the B44 Code. Include all materials and labour required, either for or as a result of the mounting and installation of the device.
- .2 Detect any uncontrolled movement of the car prior to or, at a minimum, at the time when the car reaches a predetermined overspeed, and cause the car to stop prior to the time when the counterweight strikes its buffers, or at least reduce the car speed to the speed for which the buffer is designed.
- .3 Device to be capable of performing as required without assistance from any elevator component that solely, without built-on redundancy, controls the speed, or deceleration, or stops the car during normal operation.
- .4 Device required to perform this function must apply pressure to the hoisting ropes not the drive sheave.
- .5 Provide a new Hollister Whitney **Geared** rope brake. Alternative devices will not be acceptable.

## 2.20 Car Uncontrolled Low Speed Protection

- .1 Provide means to prevent any uncontrolled movement of the car in accordance with clause 2.19.2 of the B44 Code.
- .2 Detect any uncontrolled movement of the car before the car travels away from the landing by more than 500mm and bring the car to a full stop before it travels an additional 750mm.
- .3 Device to be capable of performing as required without assistance from any elevator component that solely, without built-on redundancy, controls the speed, or deceleration, or stops the car during normal operation within the levelling zone.
- .4 Device required to perform this function must apply pressure to the hoisting ropes not the drive sheave.
- .5 Provide a new Hollister Whitney **Geared** rope brake. Alternative devices will not be acceptable.

**2.21 Car Overspeed Governor and Rope**

- .1 Provide a new Hollister Whitney overspeed governor.
- .2 Provide a new governor tension sheave in the pit.
- .3 Provide a **new** governor rope.

**2.22 Geared Traction Machine**

- .1 Remove existing machine and install new machine.
- .2 Provide traction type Hollister Whitney or Titan single wrap geared machine with 1:1 roping arrangement.
- .3 Geared machine to consist of an AC motor, electromechanical brake, steel worm, bronze gear, steel sheave shaft and traction sheave mounted in proper alignment on a suitable bed-plate.
- .4 Provide reversible AC motor with high starting torque and moderate starting current, specifically designed to meet the severe loads encountered in elevator service. Provide motor with a slip specification of 5% or less, or a NEMA rating of "A" or "B".
- .5 Provide not less than one (1) megohm insulation resistance between motor windings and motor frame.
- .6 Worm to be manufactured from annealed or stress relieved steel, accurately machined, ground and provided with a single end, double race and ball bearing thrust. Gear to be manufactured from a phosphor bronze rim, accurately cut, fitted and bolted to a cast iron spider.
- .7 Design to permit removal of thrust unit without dismantling machine.
- .8 Include means for lubrication and provide oil tight inspection ports for worm gear face, gear contact and gear mounting bolts.
- .9 Fabricate traction sheave from mehanite cast iron properly grooved for the cables and demountable from the gear sheave spider.
- .10 Design brake to be spring applied, electromagnetically released and quietly operated by direct current. Design and adjust for holding the car cab with 125% of the rated load. Impregnate winding with insulation and bake to prevent absorption of moisture and oil.



### Geared Traction Machine - cont'd

- .11 Design and adjust the machine so that when running at contract speed, vibrations shall not exceed a reading in excess of 0.3 mm (1/64") taken at the end of the drive motor. The total back lash of the gear and the end play of the worm shall not exceed 0.178 mm (.007") as measured with balanced load plus 90 kg and balanced load minus 90 kg.
- .12 Mount the machine on machine beams supplied by the manufacturer and sufficient rubber pads so as to reduce to a minimum, the transmission of noise and vibration of the machine to the building.
- .13 If the geared machine requires disassembly to be transported to the machine room, all removed components must be doweled before dismantling. The motor must be re-aligned by the manufacturer of the machine, or a local machine shop before the elevator is returned to service. Notify Consultant of date and time of re-alignment, or provide a written report from the machine shop or the manufacturer of the machine.

### 2.23 Limit Switches

- .1 Replace all slowdown and final limit switches. Provide new switches.
- .2 Dowel all new final limit brackets to the rails.

### 2.24 Direct Current Supply

- .1 Provide rectifiers to supply direct current for elevator machine brake, control and operating equipment.

### 2.25 Variable Voltage Variable Frequency Control

- .1 Provide a variable voltage variable frequency, flux vector control system designed for a three phase AC induction motor.
- .2 Provide closed loop tachometer feedback control. Continuously monitor the elevator speed signal from the velocity transducer and compare it with the intended speed signal to verify proper and safe operation of the elevator and to correct the actual speed to match the intended speed.
- .3 Provide stepless acceleration and deceleration and smooth operation at all speeds. Drive to perform trouble-free within  $\pm 10\%$  of building supply voltage fluctuation.
- .4 Use a three-phase, full wave bridge rectifier and capacitor bank to provide a DC voltage bus for the solid-state inverter.





**Variable Voltage Variable Frequency Control - cont'd**

- .5 Use power semiconductor devices and pulse width modulation, with a carrier frequency of not less than 10 kHz, to synthesize the three-phase, variable voltage variable frequency output to operate the hoist motor in an essentially synchronous mode.
- .6 The drive shall not create excessive audible noise in the elevator motor.
- .7 Provide capability of being adjusted or programmed to achieve the required motor voltage, current, and frequency, in order to properly match the characteristics of the AC hoist motor. A.C. motor to have a slip specification of 12% or less, or a NEMA rating of "D".
- .8 Provide a heavy duty type drive, capable of delivering sufficient current required to accelerate the elevator to contract speed with rated load and be able to maintain a 180% to 200% current overload for 3 seconds and a 150% current overload for 60 seconds. Equip drive with an electronic automatic stall prevention and voltage boost to prevent nuisance tripping during load or line transient conditions.
- .9 Provide means for removing regenerated power from the drive's DC power supply during dynamic braking. This power shall be dissipated in a resistor bank, which shall be an integral part of the controller. Failure of the system to remove the regenerated power shall cause the drive's output to be removed from the hoist motor.
- .10 Provide a contactor to disconnect the hoist motor from the output of the drive unit each time the elevator stops.
- .11 Open all power feed lines to the brake by an electro-mechanical switch. A single ground, short circuit or solid-state control failure shall not prevent the application of the brake.
- .12 Arrange to continuously monitor the performance of the elevator in such a way that if the car speed exceeds 0.75 m/s during inspection operation or levelling, the car shall shut down immediately. Provide manual resetting.
- .13 Drive system to be capable of providing a braking pulse to use in the stopping sequence of the elevator. The braking pulse shall take the form of an adjustable DC current pulse applied to the AC motor for an adjustable period of time, i.e. 0 to .75 seconds.
- .14 The drive shall have the capability of being programmed with different volts per hertz patterns, which can be used to adjust the drive characteristics.

**Variable Voltage Variable Frequency Control - cont'd**

- .15 Provide a multi-functional diagnostic display in each drive. Display the following as a minimum:
  - .1 Line power loss
  - .2 Instantaneous over current
  - .3 Ground fault
  - .4 Over voltage
  - .5 Under voltage
  - .6 Regeneration overload
  - .7 High temperature, both motor and control
  - .8 Circuit defect in drive unit
  - .9 Loss of motor field
  - .10 Soft start fault
  - .11 Torque proving fault
  - .12 Over speed
  - .13 Faulty phase
  - .14 Open brake resistance
  - .15 Amperage

**2.26 Automatic Self-Levelling Feature**

- .1 Provide an automatic self-levelling device which will automatically bring car to within 6.35mm or better, above or below the landing sill.
- .2 Compensate for overtravel or undertravel and bring car level to landing sill.

**2.27 Governor Overspeed Switch**

- .1 Provide a governor overspeed switch to comply with Clause 2.18.4 of the B44 Code.

**2.28 Controllers and Cabinets**

- .1 Remove existing controllers and cabinets and provide new controllers enclosed in enamelled, ventilated, sheet steel cabinets. Include hinged doors for easy access.
- .2 Provide contacts to insure maximum conductivity with a wiping action to prevent sticking and fusion.
- .3 Provide electronic time delay devices which employ stable capacitors or crystals as time base.
- .4 Wiring on the controller, whether control or field wiring, must be done in neat, workman like order and all connections made to studs and terminals by means of grommets or similar connections.
- .5 All relays, contactors, fuses and printed circuit board components, etc., shall be clearly marked by means of tags not easily removable.

### **2.29 Computing Devices**

- .1 Isolate the inputs to micro-processors from external devices (such as push-buttons) and isolate the outputs to external devices (such as indicators) by means of relays or optical devices.
- .2 Provide the control program on read-only-memory with a minimum of 40% spare capacity, to allow for future programming modifications and extension.
- .3 Provide for separate regulated power supplies to serve each micro-processor system.

### **2.30 Selector**

- .1 Replace existing mechanical selector with a hoistway car position system, electrically coupled to the controller.
- .2 Design system to provide the controller with precise information as to the absolute position of the elevator within the hoistway.
- .3 Provide solid state devices, pulse generators, or magnetic switches, in combination with a fixed steel tape, for position and direction indication, speed reduction, levelling, door zone and related signals.
- .4 Do not use electro-mechanical stepper switches.
- .5 Design the unit so that the parts are readily accessible for replacement and adjustment.

### **2.31 Hoistway Switches**

- .1 Hoistway switches shall be silent in their operation and inaudible to passengers in the car with the fan turned off.

### **2.32 Solid-State Hardware**

- .1 Mount solid-state devices, except for high power silicon controlled rectifiers and rectifiers, on removable printed circuit boards.
- .2 Gold plate the contact points of edge connectors.
- .3 Provide plated through holes for double sided boards.
- .4 Make all connections to the printed circuits on the printed circuit boards by means of properly dimensioned pads.
- .5 "Patched" connections will not be accepted.
- .6 Design solid-state devices for a high load of noise immunity.
- .7 Incorporate electrical noise suppression devices in the power supplies and the inputs and outputs associated with the solid-state circuits.



### 2.33 Control Circuit Grounding

- .1 Arrange the control circuits so that one side of the control power supply for external circuits is grounded to facilitate testing and trouble shooting.

### 2.34 Hoistway Doors

- .1 **Completely remove the existing rear hoistway doors at the ground floor rear.** Provide complete new doors, with no vision panels, same size and thickness as existing. Provide Code required UL rating for the doors. Paint new doors and frame to match colour of all front entrances. Existing sill closer may be retained and refurbished.
- .2 Check and adjust all doors to ensure doors will close smoothly and quietly, with the closing mechanism released and regardless of their position on the track, when a 2.7 kg horizontal force is applied at mid height on the door in the horizontal motion.
- .3 Provide **new** approved top and bottom hoistway door retainers for the **LEADING** door only.
- .4 Replace all worn or loose lower guides on each door.
- .5 Check and tighten all loose sight guards.
- .6 Check all doors for broken welds. Refurbish as required.
- .7 Make hoistway doors open fully at all floors.
- .8 Replace all plastic door rollers with steel rollers with nylon inserts.

### 2.35 Hoistway Door Landing Identification

- .1 Paint 100 mm numerals on hoistway side of hoistway doors and fascia plates to identify floor level.

### 2.36 Hoistway Access Device

- .1 Provide at bottom and top landings new keyed hoistway access switches in accordance with Clause 2.12.7.1 of B44 Code.
- .2 Provide stainless steel faceplates to cover any redundant access switch fixtures.
- .3 Locate switch in hall door sight guard or hall button fixture and engrave "Hoistway Access" with direction arrows on face plate. Include enable switch in service panel. A separate access fixture is also acceptable.
- .4 Provide hoistway door unlocking devices at every landing as per clause 2.12.6.1 of B44 Code. Provide stainless steel collars for all lunar key holes. Securely maintain collars in place.

**2.37 Hoistway Door Sills & Frames**

- .1 Retain existing sills, thoroughly clean and check for secure fastening.
- .2 Check all door frames for secure fastening to building. Take corrective action where required.
- .3 **Scrape and paint all metal hoistway door sills with black gloss machinery paint.**

**2.38 Painting**

- .1 All necessary touch ups for damages caused during handling of the equipment are to be made on site.
- .2 All paint to be approved by the Owner.

**2.39 Painting of Doors and Frames**

- .1 Thoroughly clean, scuff, sand, and feather out all chips and scratches for adhesion and final finish. Chemically wash surfaces to remove grease, oil, and other contaminants.
- .2 Provide a smooth finish, free of laps, sags, runs, and pin holes. Back lap all edges to achieve full coverage.
- .3 Use coating unadulterated except where manufacturer's printed instructions specify otherwise. Mix thoroughly in accordance with manufacturer's instructions and maintain sufficient agitation during application to prevent separation of ingredients.
- .4 **Paint Hoistway doors and frames at all floors including rear opening. Colour choice by Owner.**

**2.40 Hoistway Door Entrance Assemblies**

- .1 Check all entrance assemblies for proper and secure fastening to the building structure. Check for broken welds. Repair where required.
- .2 Securely fasten any loose entrance assemblies.

**2.41 Fascias**

- .1 Check fastenings, clean and paint all fascias black in colour.



## 2.42 Hoistway Door Hangers, Tracks, Locks and Closers

- .1 Retain and refurbish existing door hangers and tracks.
- .2 Retain and refurbish the existing GAL sill closers.
- .3 Replace all worn, noisy or plastic hoistway door rollers to provide a smooth and quiet operation.
- .4 Provide complete **new GAL** door locks.
- .5 Provide **new** hoistway door lock beak contacts.
- .6 Provide auxiliary closers for multi section hoistway doors.
- .7 Provide new GAL pickup roller assemblies.
- .8 Dowel all door pickup roller assemblies after final adjustment.

## 2.43 Car Door Hangers and Track

- .1 Provide new car door hangers and tracks for front and rear doors.
- .2 Provide **new** rollers for car door hangers.
- .3 Adjust rollers and eccentrics to provide smooth and quiet operation.
- .4 Provide auxiliary closing devices for the multi section car doors.

## 2.44 Car Door Operators

- .1 Remove the existing **front and rear** car door operators. Provide a new **GAL MOVFE 2500-HH** closed loop heavy duty car door operator for the **front doors** and a **GAL MOVFR** closed loop operator for the rear doors. Provide new car door clutches as required.
- .2 Adjust the operator for smooth and quiet operation. Adjust car door eccentrics for minimum clearances.
- .3 Arrange operator or car door to comply with Clause 2.12.5 of B44 Code.
- .4 Provide a **new GAL** gate switch for the leading car door panel. Switch to be operated by a roller attached to each door panel. Provide a separate green ground wire to the switch.
- .5 The flexible conduit from the car door operator motor to the control box must be installed in a metal uni-strut to protect against obstructions on the car top. Uni-strut must be higher than the flex.
- .6 Provide a car door restricted opening device as per B44 Code requirements.

#### 2.45 Infrared Proximity Detector

- .1 Provide on the **front** doors a new **Panachrome** proximity detector of a minimum 150 infrared beams equally spaced. Provide a **Formula Systems** detector on **rear** doors.
- .2 Detector to protect the full door opening, such that a person or object passing through the car entrance causes the doors to re-open.
- .3 The zone of protection shall extend from 12.7 mm above the sill to a minimum height of 1500 mm, on each car door panel.
- .4 Device to be reliable and consistent in operation, not affected by humidity or temperature changes and have inherent long term reliability with minimum maintenance.
- .5 Upon failure of the device, shut the car down at the next available floor, with the doors in the fully open position.
- .6 **Include one additional complete spare Panachrome proximity detector to be left in the elevator machine room for future use and servicing.**

#### 2.46 Reduce Speed Door Closing

- .1 Should the doors be held open by the "proximity detector" for more than 20.0 seconds, sound a buzzer and reduce the door closing kinetic energy to 3.5 j. Time delay to be adjustable.

#### 2.47 Car Frame, Platform and Sill

- .1 Inspect complete car frame and platform to ensure all bolts are in place and tight and that hoist rope hitches are secure.
- .2 Provide One new **nickle silver** sill for the **front entrance only**.
- .3 Scrape and paint the toe guard black in colour.
- .4 **Paint the bottom angled portion of the toe guard yellow with angled black stripes.**

#### 2.48 Top of Car Operating Device Equipment

- .1 Provide a **new** stationary top of car control box with an alarm bell designed to operate on normal and emergency power, GFI duplex receptacle, and work light.
- .2 Provide a new **moveable hand held** top of car operating device. Provide an operating fixture with a sufficient length of cord to ensure safe operation from all areas of the car top. Provide means to securely store the fixture on the car top when the unit is not in use. Paint the storage unit yellow in colour.

#### 2.49 Top of Car Safety Railing

- .1 Retain and reuse the existing car top railing. Modify to CAD requirements if necessary.

#### 2.50 Alarm Bell

- .1 Provide an alarm bell located on the car designed to operate under permanent and emergency power conditions.
- .2 Alarm button in cab to illuminate **only** when pressed.

#### 2.51 Front and Rear Car Doors

- .1 Retain existing car doors, and re-clad doors with Avesta stainless steel Deco 1 pattern. Provide **TWO (2) new lower guides** on each door panel.
- .2 Adjust car doors for quiet and smooth operation.
- .3 Adjust clearance between doors and frames to be no more than 9mm.

#### 2.52 Car & Counterweight Weighing

- .1 **When a cab interior upgrade is being carried out comply with TSSA Director's Order Reference No. 171/2002.**
- .2 **Prior to the start and at the completion** of the alteration, weight car and counterweight separately. Record both weights.
- .3 Provide Consultant with a digital photo of the weighing and copy of the recorded weights.
- .4 Provide on the car top and fill in an Auxiliary Weight Data Tag.

#### 2.53 Car Cab Interior Refurbishing

- .1 **General**
  - .1 Thoroughly clean, sand and prepare surfaces to receive new materials. Refurbish interiors as specified herein.
  - .2 **Completely remove as much of the redundant material as possible to keep the car weight to a minimum.**
  - .3 All fastenings for new materials to be concealed.
  - .4 All new materials provided shall conform to Clause 2.14.2 of the B44 Code.
  - .5 Submit **coloured** shop drawings of cab details for review by the Consultant and Owner.



Car Cab Interior Refurbishing - cont'd

.2 Ceiling

- .1 Remove existing light fixtures, wiring and light valance. Patch any redundant holes in the ceiling or walls. Paint ceiling with white gloss paint.
- .2 Provide six (6) new removable **SLIM LINE** pan type dropped ceiling panels constructed of .95mm stainless steel #4 satin finish set in heavy duty extruded aluminum frames. Mount ceiling panels **as close as possible** to the existing ceiling.
- .3 Provide in the stainless steel pans, four (4) new 9 watt LED DISC type light fixtures.
- .4 Arrange panels to provide access to the emergency exit on the car top.

.3 Front and Rear Return Panel, Transom and Car Doors

- .1 Reclad the front and rear return panels and transoms with Avesta stainless steel Deco 1 pattern.
- .2 Clad the **front and rear car doors** with Avesta stainless steel Deco 1 pattern.

.4 Side Walls

- .1 Provide on each side wall from the base plate to within 50 mm of the underside of the ceiling, **HORIZONTAL** applied panels clad with Avesta stainless steel Deco 1 pattern. Provide four(4) panels on ALL walls. Provide 3mm stainless steel corner edge on panels.
- .2 Panels to be constructed of 11mm FRPB.
- .3 Provide corner reveals of approximately 50mm between panels and corners. Clad reveal strips in 20 ga. stainless steel #4 satin finish.
- .4 Provide 3mm aluminium panel interlock between panels.

.5 Entrance Columns

- .1 Clad complete entrance columns with Avesta stainless steel Deco 1 pattern.

.6 Handrails

- .1 Provide a 150mm handrail mounting panel clad with #4 stainless steel complete with phenolic backer.
- .2 Provide handrails at 900 mm above floor, on all non accessible walls with ends returned close to panels. Design handrails to be removable from inside the car. Space handrails 35mm to 45mm from wall.
- .3 Handrails to be constructed of **tubular** stainless steel, and returned to the wall at each end.



**Car Cab Interior Refurbishing - cont'd**

**.7 Base Plates**

- .1 Provide new base plates constructed of FRPB clad in #4 stainless steel.
- .2 Design base plates so that the face of the kick plate protrudes flush with the wall panels.

**.8 Car Sill**

- .1 Provide new **nickle silver** sill for **front** entrance only.

**.9 Flooring**

- .1 Remove the existing flooring and sub-flooring and install new plywood sub-floor to suit new sill height.
- .2 Install new Amtico rubber flooring -colour MLS 133 Polished Pewter Slate finish.

**2.54 Car Protective Pads**

- .1 Install suitable pad hooks in the car cab.
- .2 Provide one (1) complete set of fire retardant protective pads covering all exposed wall surfaces and the front return panel (except car station) and covering from 100 mm to approximately 2400 mm above the car floor.

**2.55 Car Ventilation**

- .1 Provide ventilation by a new two speed fan located in the ceiling of the cab. Provide a chrome grill for the fan.
- .2 Limit total fan noise to 55 dBA as read from 0.9 m above floor with fan on high speed.
- .3 Mount fan on top of car and effectively sound isolate system from car to prevent transmission of vibration to car structure.

**2.56 Car Operating Panel**

- .1 Provide in the car cab, **ONE** new car operating panel, with hinged stainless steel face plate and **one** service cabinet.
- .2 Locate all buttons in accordance with Appendix E, of the B44 Code . Top button to be no more than 1220mm above the finished floor. **Telephone button to be at 1220 mm above the floor.**

Car Operating Panels - cont'd

- .3 Provide **Dupar US 91 Compact 2** stainless steel **Bi Colour White - Blue** buttons. Provide **square slim line** raised numerals with braille to the left of each button. Surface mounted plates will not be accepted. Where possible use international symbols. All other markings to be engraved on the faceplate in both official languages.
- .4 Common devices to be included in the car station are as follows:
  - .1 Floor push buttons with integral illumination using Blue LED type lights with a minimum 100,000 hour rating. Illuminate button Blue when call is registered and extinguish the call when the car stops at the selected floor.
  - .2 Provide beside the ground floor REAR car button, a **spring return key switch** to provide restricted access to the car button.
  - .3 Alarm, FRONT and REAR door open, and door close buttons. **Provide and illuminate the wording "Door Open and Door Close" on the buttons. Provide Bi Colour White - Blue wording on the buttons.** Engrave the bilingual wording " Door Open and Door Close above or under the buttons.
  - .4 Position indicator. Display letters and numbers at least 50 mm high.
  - .5 Letters and numbers must indicate the position corresponding to the landing through which the car is passing or at which it is stopped.
  - .6 Lens for Emergency Lighting System as specified elsewhere in the specifications.
  - .7 Provide in the car operating panel perforation holes for a hands free communication system, as specified elsewhere in these specifications. Provide beside the phone button, a **yellow** International Telephone Symbol and engraved wording "PHONE". Provide an LED visual indicator and engraving, to indicate to persons with hearing disabilities that their call for assistance has been acknowledged.
  - .8 Visual and audible signal for Firefighter's Operation.
  - .9 Audible signal to sound when the car stops at or passes a floor. Signal volume to be adjustable between 50 and 70 dBA.

### Car Operating Panels - cont'd

- .5 Provide in the car station a service cabinet with a hinged **self-locking door**. Provide **METAL TOGGLE** switches inside the service cabinet, appropriately marked by **wording not symbols**, to control the following:
  - .1 Car Lights -engrave OFF and ON positions.
  - .2 Car ventilating fan - engrave speeds 1&2
  - .3 Test **button** for emergency lighting
  - .4 Independent service switch -engrave OFF and ON positions.
  - .5 Inspection key switch - engrave OFF and ON positions.
  - .6 Provide one spare key switch
  - .7 One GFI receptacle.
  - .8 Key operated stop switch - engrave Stop and Run positions
- .6 Engrave the following on the operating panels as indicated below.
  - .1 Elevator Number in minimum 50 mm numerals
  - .2 Elevator Capacity in Kilograms and Number of Persons
  - .3 TSSA Installation Number and Logo
  - .4 Licence located in machine room" in letters 12mm in height. Engrave with black fill.
- .7 Submit samples of buttons and layout drawings to Consultant for approval.

### 2.57 Car Position Indicators

- .1 Provide a new segmented position indicator located at the **top** of the car operating panel. Indicator to display identical markings to car operating buttons, including markings for main floor. Visual indicators to be 50mm high and **blue** in colour.
- .2 Provide an audible signal to sound when the car stops at or passes a floor. Signal volume to be adjustable between 50 and 70 dBA.
- .3 Arrange letters and numbers appearing on the indicator to illuminate in sequence and to transfer illumination instantaneously between floor levels.

### 2.58 Hall Position Indicator

- .1 Provide at the **FIRST** floor a segmented hall position indicator mounted horizontally including direction arrows. Install in location of existing indicator.
- .2 Arrange letters and numbers appearing on the indicator to illuminate in sequence and to transfer illumination instantaneously between floor levels. Visual indicators to be 50mm high and **blue** in colour.
- .3 Provide all cutting and patching as required to accommodate the new fixture.



## 2.59 In-Car Lanterns and Gongs

- .1 Provide new vandal resistant in-car lanterns with electronic "Chime" type gongs. Locate lanterns in car door jamb post, with the centerline of the fixture 1830 mm above the floor. Provide **ONE** fixture in the car for the front entrance only.
- .2 The lantern indicator shall consist of an LED digital display in the shape of an arrow, **mounted flush** with the faceplate. Use LED type, 100,000 hour rating, on a high resolution screen display.
  - .1 Visual elements shall be a minimum of 60 mm in the smallest direction.
  - .2 The lens for the Up direction shall be green in colour, and the lens for the Down direction shall be red in colour.
- .3 Arrange lanterns so that when the car stops in response to either a car call or a hall call, the in-car lantern, corresponding to the direction of travel, illuminates and the gong operates as the doors are opening.. Signal volume to be adjustable between 60 and 90 dBA. Lantern to remain illuminated until the car closes its doors.
- .4 In case of over travel arrange the in-car lantern to remain illuminated indicating original direction of travel.
- .5 Sound gong once for "UP" and twice for "DOWN" stops.
- .6 Lantern fixture plate shall be of stainless steel No. 4 finish and brushed vertically.
- .7 Fasteners shall be of the vandal resistant type.

## 2.60 Hall Buttons

- .1 Provide one riser of new **extended** hall button fixtures identical in design to the car buttons. Provide buttons with integral illumination using 100,000 hour rated **BLUE** LED illumination. Provide a new hall call button fixture for the rear entrance at the ground floor rear opening.
- .2 Provide an out of service indicator light minimum 75mm in diameter in **ALL** fixtures. Include an out of service toggle switch at controller. Out of service indicator is to illuminate any time service is denied to the hall buttons.
- .3 Provide a digital position indicator in each fixture **except** at the main floor. Display numerals 50mm in height.
- .4 Illuminate corresponding "UP" or "DOWN" call button when call is registered. Extinguish illumination when call has been answered. **Provide illuminated direction arrows on the up and down buttons.**
- .5 **Locate centreline of new buttons to be 1066mm above the floor.**
- .6 Provide a ground wire to properly ground the hall button fixture covers.

## 2.61 Special Hall Station At Designated Level

- .1 Provide hall buttons identical in design to the car buttons. Provide buttons with integral illumination using 100,000 hour rated **BLUE** LED illumination. Centreline of new buttons to be 1066mm above the floor.
- .2 Include in this fixture a (three) 3-position RESET- OFF- ON for the Fire Recall service. Provide quality type key FEO - 1 switch of the Group 3 classification.
- .3 Include in this station a pilot light to indicate that the emergency power is in effect. Include all engraving as per the B44 Code. Include bilingual engraving.
- .4 Provide on or near the plate a bilingual, Elevator Corridor Call Station Pictograph as per Figure 2.27.9 of the B44 Code.
- .5 Provide all cutting and patching as required. Provide shop drawings of the complete fixture for review.
- .6 Provide at the designated level near the elevator hoistway an identified metal box containing the emergency recall keys.

## 2.62 Signal Illumination

- .1 Illuminate all letters and all numbers with sufficient intensity to produce distinct and well defined indication under ambient lighting conditions.

## 2.63 Faceplate Fastenings

- .1 All faceplates to be stainless steel. Fasten all signal fixture face plates securely with unexposed fasteners or with tamper-proof fasteners.

## 2.64 Identification

- .1 Provide 100mm numerals corresponding to floor level on inside of hoistway doors.
- .2 Provide 50mm numerals on all elevator equipment as previously specified. Include permanent numbers in each elevator.
- .3 Provide all necessary engraving on faceplates as required by the Consultant, in Helvetica medium, upper and lower case.
- .4 All fastenings of cover plates for signals, buttons and panels shall be tamper proof type.

Identification - cont'd

- .5 Identify elevator at designated level. Use metal plates permanently installed with rivets or a permanent type glue. Numbers to be minimum 50mm high.
- .6 Provide raised character and braille floor designations on both door jambs minimum 50mm. Locate centre-line of numeral 1525mm above floor level measured from the base line of the characters.
- .7 At the main entry level on both door jambs provide a 50mm raised star designation to the left of the floor designation number. All characters to comply with Clause E19.2.

**2.65 Car Emergency Lighting**

- .1 Provide new battery operated emergency lighting equipment. The lens is to be incorporated into the car operating panel.
- .2 Provide general illumination in the car with a minimum of 5 lx intensity 1200mm above the car floor and 300mm in front of the operating panels for at least a four (4) hour period.
- .3 Include means for convenient manual operation and testing of the unit in the car station service cabinet. Arrange **test button** to turn off normal lighting when testing emergency lighting.

**2.66 Emergency Communications System In the Car**

- .1 Comply with clause 2.27.1.1.1 of the B44 Code.
- .2 Provide a hands free, vandal resistant, emergency communications device containing an internal adjustable volume control speaker and microphone, **mounted on a hinged and locked panel in the car station** to enable two-way voice communication between the car and a location in the building that is readily accessible to authorized and emergency personnel. Locked panel to be similar and be keyed the same as the service panel.
- .3 The device shall be activated by pressing the PHONE button located in the car station and shall automatically ring a telephone number of the Owner's choice. Once activated in the elevator the line shall remain open until disconnected by the receiver. **PHONE button to be located at 1220mm above the floor. Provide a raised 6mm high stainless collar around the "PHONE" button to prevent accidental activation. Spot weld collar to car operating panel.**
- .4 Provide an LED and engraving to visually indicate that the call has been answered. Provide beside the Phone button, a Yellow International Telephone Symbol as per E19.7.2.2.of the B44 Code and the operating instructions.



**Emergency Communications System In the Car - cont'd**

- .5 The line dialler network shall operate on any central office line along with conventional phones and shall have an internal battery for memory back-up for a minimum of four hours in the event that power fails or the dialler is removed from the telephone line.
- .6 The device shall contain a ring sensor which shall allow the initiation of a call to the elevator. The number of rings shall be adjustable. The two-way communication shall not be transmitted to an automatic answering system.
- .7 The two-way communications, once established, shall be disconnected only when authorized personnel outside the car terminate the call.
- .8 The two-way communications means shall provide on demand to authorized personnel, information that identifies the building location and elevator number and that assistance is required.
- .9 Provide all wiring necessary for the complete installation of the system from the device in the elevator to an externally located terminal in the elevator machine room. Connect to the telephone line.
- .10 The two-way communications means shall not use a handset in the car.
- .11 If the emergency communication means is connected to the building power supply, it shall automatically transfer to a source of standby or emergency power as required by the applicable building code, after the normal power fails. The power source shall be capable of providing for illumination of the visual indication within the car, and the means of emergency communications for at least 4 hours; and the audible signalling device for at least 1 hour.

**2.67 Emergency Communications System In the Car Verification**

- .1 Comply with Clause 2.27.1.1.6 of the B44 Code
- .2 Provide a minimum of one illuminated visual and audible signal for each group of elevators controlled by the Fire Recall Switch. Provide a stainless steel faceplate.
- .3 The visual signal is to be located at the designated landing in the vicinity of the Fire Recall Switch.
- .4 Provide all Bilingual engraving as required.



**2.68 Audible & Verbal Floor Announcement**

- .1 Provide verbal floor announcement as per clause E-10.3 of B44 Code.
- .2 Provide announcements in both Official Languages.
- .3 Provide in the car operating panel, perforation holes for a separate speaker for the verbal floor annunciator device.

**2.69 Bilingual Markings**

- .1 Engrave identification and instructions at least 0.25 mm deep on operating panels and on all signal equipment in both English and French except where design is such that inference is obvious and readily understood.
- .2 All position indicators are to display Bilingual Characters similar to the Bilingual floor markings in the car operating panel.

**2.70 Keys**

- .1 Provide six (6) keys for each control device and six (6) FEO-K1 keys for Firefighters Service switches.
- .2 All keys shall be grouped as per clause 8.1.1 of the B44 Code.
- .3 Organize keys on suitable key rings with permanently engraved tags, clearly identifying use. Tags to be approved by the Elevator Consultant and presented to the Owner's representative.
- .4 Provide Consultant with a copy of a Transmittal signed by Owner's Representative indicating that all tagged keys have been received by the authorized representative.
- .5 Provide a copy of the Transmittal in the maintenance manuals.

**2.71 Material and Marking of Crosshead Data Plates**

- .1 All crosshead data plates including the cab alteration weight data tag must comply with Clause 2.16.3.3 of the B44 Code.
- .2 All data plates must be permanently fastened to the crosshead with screws or silicone glue. Alternate fastenings will not be accepted.
- .3 All information on the data plates must be engraved or permanently marked so as the information cannot be easily removed.



### **PART 3 - EXECUTION**

#### **3.1 Workmanship and Procedure**

- .1 Install all equipment in a first class workmanship manner. Upon completion do all necessary repairs, cleaning, and painting as required to turn the equipment over in "New Condition".

#### **3.2 Arrangement of Equipment**

- .1 Arrange equipment in machine room so that rotating elements, sheaves and other equipment can be removed for repairs or replacement without dismantling or removing other equipment components.
- .2 Arrange equipment for clear passage.
- .3 Arrange equipment according to shop drawings.
- .4 Accommodate equipment in provided space according to above mentioned requirements.

#### **3.3 Welding**

- .1 All field welds shall be identified with the welder's identification stamp.

#### **3.4 Interlock**

- .1 Permanently dowel interlocks.

#### **3.5 Surface Protection**

- .1 Provide protective coverings for all finished surfaces.

#### **3.6 Limit Switches**

- .1 Subsequent to the performance of safety tests and checks by the Inspecting Authorities, fasten final limit switches and brackets by through bolting or dowelling.

**3.7 Brake**

- .1 Adjust brake to hold car cab plus 125% of the rated load.
- .2 After final adjustment of the brake and subsequent to the performance of safety tests and checks by the Inspecting Authorities, drill the brake spring nuts and rod and insert a cotter pin or seal to avoid incorrect or different adjustments in the future
- .3 Arrange the brake to stop the elevator with full load in the car from full speed in the down direction within the normal stopping distance of the car.
- .4 Provide and fill out brake setting data plate after final adjusting.

**3.8 Car Balance**

- .1 Check the static balance of the car.
- .2 Adjust the equipment and all guide rollers so that at any point the pressure upon the rollers does not exceed 11 kg with closed doors and empty car cab.

**3.9 Counterweight Balance**

- .1 Check the static balance of the counterweight.
- .2 Adjust the equipment and all guide rollers so that at any point the pressure upon the rollers does not exceed 11 kg.
- .3 Check and adjust as required to ensure that the counterweight is equal to the complete elevator cab plus between 40 to 42.5% of the contract load.

**3.10 Speed Variation**

- .1 Adjust for speed variation as follows:
  - .1 When lifting rated load, do not permit car speed to vary from rated speed by more than 2%.
  - .2 When operating under varying normal conditions, i.e. rated load to no load, do not permit operating conditions to exceed 2%.



### 3.11 Operating Time

- .1 Adjust the equipment so that the elapsed time to travel one typical floor does not exceed 13.5 to 14.5 seconds in both directions.
- .2 Measure this time as follows:
  - .1 The time starts when the fully opened doors begin to close and continues until the car is stopped level with the next floor and the car and hall doors are open to three-quarters of their fully open position.
  - .2 Floor level is considered to be within 6mm of level.
  - .3 The time is measured with full load in the car and in both directions of travel.
  - .4 The power door operation for the hall and car doors conforms to the elevator safety code requirements.
  - .5 Adjust the equipment so that for other conditions of loading, the time does not vary more than five percent (5%).
  - .6 Adjust the equipment so that the operating time, as set out above, is compatible with dependable, consistent operation without undue wear or excessive maintenance and can be readily maintained over the life of the elevator installation.
  - .7 Adjust the equipment so that with the control adjusted to give the required time, the elevator operates under smooth acceleration and retardation and provides a comfortable and agreeable ride to the passengers.

### 3.12 Door Adjustment

- .1 Arrange levelling and door opening controls in such a manner that the doors start to open during the levelling zone and the doors are open to three quarters of fully open when the car is stopped level with the floor.
- .2 The time required to open the doors measured from start of open to fully open position shall not exceed 2.5 seconds.
- .3 The time required to close the doors measured from start of close to fully closed position shall not exceed 4.0 seconds.

**3.13 Ride Performance**

- .1 Acceleration/Deceleration
  - .1 Adjust the equipment to allow the car to start, accelerate, decelerate and stop smoothly.

**3.14 Elevator Consultant**

- .1 The Elevator Consultant has general supervision and direction of the elevator work. He is authorized to stop the work whenever the stoppage is necessary to insure the proper execution of the contract.
- .2 The Elevator Contractor will furnish competent men and equipment for inspecting and directing speed, load and such other acceptance tests as the Elevator Consultant may deem advisable.
- .3 The Elevator Consultant will carry out one (1) Final Inspection and one (1) Re-inspection. The cost of any additional inspections required due to the Elevator Contractors failure to correct any outstanding deficiencies previously listed, will be charged to the Elevator Contractor by the Owner.

**3.15 Inspections Field Tests and Commissioning**

- .1 Furnish competent personnel to assist the Consultant during the site inspections and testing of the systems. Make the appropriate corrections until final acceptance of the installations.
- .2 The site inspections will be carried out to ensure that the workmanship is in compliance with plans and specifications.
- .3 Provide a minimum of three working days notice to Consultant for testing. Prior to giving notice the contractor shall test all systems to ensure proper operation.
- .4 Perform all tests as required by the B44 Code and the Technical Standards And Safety Act, 2000 O.Reg 209/01.
- .5 The Contractor is to provide the services of a licenced mechanic to assist with all TSSA and Consultants inspections until **ALL** deficiencies are corrected in an acceptable manner and the final certificate of completion has been provided.
- .6 The Contractor is to provide the services of a licenced mechanic to assist with all fire alarm testing until **ALL** tests are completed in an acceptable manner and the final certificate of completion has been provided.



**Inspections Field Tests and Commissioning - cont'd**

- .7 Upon completion of the elevator provide all personnel, instruments and devices required to perform the following:
  - .1 Test car and counterweight balance to verify specification requirements.
  - .2 Test the equipment under full load and no load to verify the speed variation performance requirements.
  - .3 Test operating times to verify the performance requirements.
  - .4 Test door operating equipment to verify the performance requirements.
  - .5 Test the ride to verify the performance requirements.
  - .6 Perform all electrical readings and complete technical data forms required by the specifications.
  - .7 Upon completion of the elevator furnish competent technicians, adjusters or engineers fully trained on the equipment installed to check and test all operating systems including but not limited to, special emergency service, and the operation of the group control system to verify the specification requirements.

**3.16 Traction Elevator Performance Data Form**

- .1 After completion of the work on the elevator and before the Consultant's Acceptance Inspection, complete and submit this form to the Consultant. The Consultant will not carry out an Acceptance Inspection until receipt of the completed and signed form.

Elevator No. _____	Installation No. _____	READINGS
CAR SPEED UP (fpm)		
CAR SPEED DOWN (fpm)		
FLOOR TO FLOOR TIME UP (seconds)		
FLOOR TO FLOOR TIME DOWN (seconds)		
BRAKE TO BRAKE TIME UP (seconds)		
BRAKE TO BRAKE TIME DOWN (seconds)		
EMPTY CAR - RUNNING CURRENT UP (amps)		
EMPTY CAR - RUNNING CURRENT DOWN (amps)		
FULL LOAD - RUNNING CURRENT UP (amps)		
FULL LOAD - RUNNING CURRENT DOWN (amps)		
CAR DOOR OPEN TIME (seconds)		
CAR DOOR CLOSE TIME (seconds)		
CAR CALL DWELL TIME (seconds)		
HALL CALL DWELL TIME (seconds)		
NUDGING TIME OUT (seconds)		
DOOR CLOSING STALL FORCE (lbs)		
LEVELLING ACCURACY (")		
TYPE OF DOORS		
CAR DOOR ENTRANCE WIDTH (")		
CODE ZONE DISTANCE (inches)		
NUDGING CLOSE TIME IN CODE ZONE DISTANCE (seconds)		
SAFETY SLIDE DISTANCE (inches)		
GOVERNOR OVERSPEED SWITCH TRIP (fpm)		
SAFETY APPLICATION TRIP SPEED (fpm)		
<b>TESTS PERFORMED BY:</b>		<b>DATE:</b>

- .2 This form shall be signed by the person responsible for the performance of the test.



**3.17 Automatic Emergency Recall Test Data**

- .1 After completion of the modernization project and correction of all TSSA deficiencies, arrange with the Owner or Property Manager for a test of the elevator on automatic emergency recall. Carry out this test after normal working hours if requested by the Owner or Property Manager. The Consultant will not carry out a **Final** Inspection until receipt of the completed and signed form. A copy of this completed form must also be included in the O&M manuals.

<b>Recall Test Date</b>		
<b>Elevator Contractor</b>		
<b>Fire Alarm Testing Contractor</b>		
<b>Tests Performed By:</b>		
<b>Devices Activated</b>	<b>B44 Code Requirements</b>	<b>B44Code Compliance</b>
Hoistway Detector	Car returned to the Designated Level with fire hat flashing in car	Yes / No
Machine Room Detector	Car returned to the Designated Level with fire hat flashing in car	Yes / No
General Fire Alarm Activation Devices from hall floors	Car returned to the Designated Level -- fire hat in car did not flash but illuminated	Yes / No
Dedicated Detector at Designated Level	Car returned to the Alternate floor -- fire hats in car did not flash but illuminated	Yes / No
Recall Switch at Main Floor	Indicator light illuminated when on automatic or manual recall	Yes / No

- .2 This form shall be signed by the person responsible for the performance of the test.

**3.18 Car and Counterweight Weighing Data**

- .1 Car Weight before alternation: \_\_\_\_\_
- .2 Car Weight after alternation: \_\_\_\_\_
- .3 Counterweight before alternation: \_\_\_\_\_
- .4 Counterweight after alternation: \_\_\_\_\_





3.19 Generator Emergency Power Test Data

- .1 After completion of the modernization project and correction of all TSSA deficiencies, arrange with the Owner or Property Manager for a test of the elevator on emergency power provided from the emergency generator. Carry out this test after normal working hours if requested by the Owner or Property Manager. Submit to the Consultant, a copy of the completed form below. A copy of this completed form must also be included in the O&M manuals.

Pass >meets requirements Fail > does not meet requirement N/A > not applicable

Elevator Numbers: _____		Pass	Fail	N/A
Tests Performed By: _____ Date: _____				
1	The operation of the emergency power system (EPS) shall be tested at the completion of the project by providing power from the emergency generator, to demonstrate compliance to section 2.27.2. This must be demonstrated by: >> Switching over to generator power			
2	During the EPS Test, all elevators were returned to the recall level at least one at a time.(2.27.2.1)			
3	Verify an illuminated signal marked "ELEVATOR EMERGENCY POWER" indicating elevators on emergency power is located in the elevator lobby at the designated level. (2.27.2.3)			
4	A visual means located adjacent to the manual selector switch shall be provided to indicate which elevator is selected.			
5	<b>Note: When the emergency power system is not capable of operating all elevators simultaneously;</b> Verify selector switch(es) marked "ELEVATOR EMERGENCY POWER" (red lettering a minimum of 5 mm). (2.27.2.4.1)			
6	Verify operation by FEO- K1 key(2.27.8)			
7	Verify selector switch(es) corresponds to elevator identification number and includes an "AUTO " position." (2.27.2.4.2)			
8	Verify switch(es) is located at designated level, or if elsewhere, means is provided to indicate elevators are at the designated level and doors are open. (2.27.2.4.3)			
9	With the selector switch in the "AUTO" position: Verify automatic power selection returns each elevator not on designated attendant operation, inspection operation, or Phase II In-Car Emergency Operation. (2.27.2.4.4)			
10	Verify a disabled car automatically switches to another car. (2.27.2.4.4)			
11	Verify the individual selector switch(es) positions override automatic power selection and power is not removed until a car is stopped. (2.27.2.4.5)			

- .2 This form shall be signed by the person responsible for the performance of the test.



### **3.20 Cleaning and Painting**

- .1 Upon completion thoroughly clean, remove all indications of rust and paint with Low Odour Paint ONLY, the following:
  - .1 Machine room equipment in Enamel paint.
  - .2 Machine room floor in Grey Floor Enamel.
  - .3 Horizontal area of the refuge space on the car top.
  - .4 Car top in rust resistant grey paint, crosshead in black.
  - .5 Counterweight frame and blocks in rust resistant yellow paint.
  - .6 Pit equipment, channels, and buffer supports in rust resistant black paint.
  - .7 Paint car top safety railing yellow.
  - .8 Horizontal area of the refuge space in the pit in yellow.
  - .9 Hoistway side of all fascia plates.



**MP1 Montant à payer – Généralités**

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

**MP2 Montants payables à l'Entrepreneur**

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

**MP3 Montants payables à Sa Majesté**

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

**MP4 Date de paiement**

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
  - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
    - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
    - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
  - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
  - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
  - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
  - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
  - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
  - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
  - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
  - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
  - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
  - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

**MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté**

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

**MP6 Retard du paiement**

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

**MP7 Droit de compensation**

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

**MP8 Paiement en cas de résiliation**

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

**MP9 Intérêts sur les réclamations réglées**

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q  $\frac{1}{4}$  p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Sucesseurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur



## **CG1 Interpretation**

### 1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

## **CG2 Successeurs et ayants droit**

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

## **CG3 Cession du Contrat**

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

## **CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur**

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

## **CG5 Modifications**

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

**CG6 Nulle obligation implicite**

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

**CG7 Caractère essentiel des délais et échéances**

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

**CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur**

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

**CG9 Indemnisation par Sa Majesté**

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

**CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat**

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

#### **CG11 Avis**

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

#### **CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté**

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

### **CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté**

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

### **CG14 Permis et taxes payables**

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

#### **CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel**

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
  - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
  - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

#### **CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs**

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

**CG17 Vérification des travaux**

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

**CG18 Déblaiement de l'emplacement**

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

### **CG19 Surintendant de l'Entrepreneur**

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

### **CG20 Sécurité nationale**

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

### **CG21 Ouvriers inaptes**



- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

## **CG22 Augmentation ou diminution des coûts**

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

## **CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens**

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

#### **CG24 Protection des travaux et des documents**

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

#### **CG25 Cérémonies publiques et enseignes**

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

#### **CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers**

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
  - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

#### **CG27 Assurances**

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
  - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
  - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

#### **CG28 Indemnité d'assurance**

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
  - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
  - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

## **CG29 Garantie du contrat**

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

### **CG30 Modifications aux travaux**

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
  - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

### **CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel**

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
  - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
  - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
  - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
  - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

### **CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux**

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
  - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

### **CG33 Défaut de l'Entrepreneur**

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

### **CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel**

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

### **CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté**

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autre documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

### **CG36 Prolongation de délai**



- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

### **CG37 Dédommagement pour retard d'exécution**

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

### **CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur**

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
  - 38.1.3 est devenu insolvable :
  - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
  - 31.1.5 a abandonné les travaux;
  - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
  - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
  - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

### **CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur**

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

#### **CG40 Suspension des travaux par le Ministre**

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

#### **CG41 Résiliation du Contrat**

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
  - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

#### **CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur**

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

#### **CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise**

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

#### **CG44 Certificats du représentant ministériel**

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

#### **CG45 Remise du dépôt de garantie**

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

#### **CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50**

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires**



- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
- 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
- 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
- 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

#### **CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires**

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

#### **CG49 Établissement du coût – Négociation**

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

#### **CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations**

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :

- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
- 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

#### **CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur**

- 51.1 L'Entrepreneur :
  - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
  - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
  - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
  - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

#### **CG52 Conflits d'intérêts**

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

**CG53 Situation de l'Entrepreneur**

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

## **ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)**

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

### **CA 2 Gestion des risques (01/10/94)**

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

### **CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)**

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

### **CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)**

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

### **PARTIE I**

## **EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)**

### **EGA 1 Assuré (02/12/03)**

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance  
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance  
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis  
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

### **ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.





**ARC 4 Indemnités d'assurance  
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise  
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III  
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés  
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance  
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

**AC 4 Montant d'assurance**



**(01/10/94)**

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

**AC 5 Franchise**  
**(02/12/94)**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

**AC 6 Subrogation**  
**(01/10/94)**

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

**AC 7 Exclusion**  
**(01/10/94)**

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**  
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

**MARCHÉ**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

**ASSUREUR**

NOM
ADRESSE

**COURTIER**

NOM
ADRESSE

**ASSURÉ**

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

**ASSURÉ ADDITIONNEL**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



## **CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat**

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

## **CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat**

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
  - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
  - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
    - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
    - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
  - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
  - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
  - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
  - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
  - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
  - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
  - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
  - 2.5.4.1 payables au porteur ;
  - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
  - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	National Research Council	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	ASPM/SAGI
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	

4. Brief Description of Work / Brève description du travail  
**M12, Modernization of the Passenger Elevator , Installation No. 21147**

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  No / Non  Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  No / Non  Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  No / Non  Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  No / Non  Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?  No / Non  Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>

7. c) Level of Information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, indicate the level of sensitivity:  
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
 Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT          | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMBLEMES                  |   |   |  |

Special comments:  
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	
							NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C				
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No / Non  Yes / Oui  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No / Non  Yes / Oui  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).





Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

<b>13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charles Cossette		Title - Titre <b>Contract Administrator</b>	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-991-4580	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Charles.Cossette@nrc-cnrc.gc.ca	Date December 3, 2014
<b>14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier		Title - Titre <b>Controlled Goods and Contracts Security Coordinator</b>	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-8956	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel Charlotte.Carrier@nrc-cnrc.gc.ca	Date 9 Dec 2014
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
<b>16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Marc Bédard		Title - Titre <b>Senior Contracting Officer</b>	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-2274	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Marc.Bedard@nrc-cnrc.gc.ca	Date 9/12/14
<b>17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Security Classification / Classification de sécurité
--